



ANNEXES

7.2 / AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de Clermont Auvergne Métropole (63)**

Avis n° 2024-ARA-AUPP-1472

Avis délibéré le 5 novembre 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 5 novembre 2024 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Clermont Auvergne Métropole (63).

Ont délibéré : François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Pierre Serne et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie par les autorités compétentes le 5 août 2024 pour avis au titre de l'Autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'Agence régionale de santé, la Direction départementale des territoires et l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Puy-de-Dôme ont été consultées par courriel le 3 septembre 2024 et ont produit des contributions respectivement les 1^{er}, XX et 1^{er} octobre 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant la démarche d'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

La métropole de Clermont Auvergne, dans le Puy-de-Dôme (63), est composée de 21 communes sur un territoire de plus de 30 000 hectares. Elle est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Clermont qui définit l'armature suivante sur le territoire : le cœur métropolitain (Clermont-Ferrand et 13 communes de la première couronne clermontoise), le pôle de vie relais de Pont-du-Château et six communes périurbaines. Le territoire compte une population d'environ 295 000 habitants, en augmentation sur la période récente.

Un rythme d'urbanisation important des espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) a été constaté sur la dernière décennie : 427,2 ha, soit environ 43 ha/an, répartis entre le secteur résidentiel et les activités économiques et équipements.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de PLUi sont :

- les espaces, naturels agricoles et forestiers (Enaf) des franges urbaines soumis sur la période récente à une pression foncière importante (extension pavillonnaire et développement économique) tant au niveau des terrains agricoles de plaine au nord et à l'est que des secteurs plus contraints par la topographie ;
- les milieux naturels, la biodiversité et les continuités écologiques, sur ce territoire étendu et hétérogène (de la Chaîne des Puys à l'ouest au Val d'Allier à l'est) ;
- les paysages, les sites et le patrimoine bâti remarquables ;
- la ressource en eau ;
- les risques naturels et technologiques ;
- le changement climatique, tant en termes d'atténuation que d'adaptation, en lien avec les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre, notamment liées aux déplacements et à l'habitat.
- la santé humaine, notamment en lien avec la pollution de l'air et des sols et avec le bruit.

Le rapport de présentation permet de prendre connaissance de ces enjeux de manière globalement satisfaisante; un niveau de précision supplémentaire reste toutefois nécessaire pour identifier certains enjeux localisés, en particulier en matière de milieux naturels et de paysages.

En revanche, l'étude des incidences du PLUi sur l'environnement demeure trop générale et ne permet pas de s'assurer pleinement de la maîtrise de celles-ci. Seuls quelques secteurs à urbaniser font l'objet d'une analyse plus détaillée.

Si le projet de PLUi permet une économie d'environ 300 ha par rapport à la consommation d'Enaf potentiellement permise par les documents d'urbanisme actuels, il est toutefois nécessaire qu'une détermination plus claire des capacités de construction en renouvellement et en densification du tissu urbain existant soit effectuée afin de justifier la nécessité de construire en extension urbaine au détriment d'espaces naturels, agricoles, et forestiers, tant pour la production de logements que pour le développement des activités économiques. Cette évaluation doit être réalisée en lien avec l'organisation d'une mobilité bas carbone.

La prise en compte des enjeux liés aux milieux naturels et aux paysages, en particulier au niveau des zones à urbaniser situées en extension urbaine, est également à renforcer. Il en va de même de la prise en compte du changement climatique, notamment en termes d'adaptation. Enfin, un bi-

lan carbone et une meilleure mise en lumière des stratégies en matière de santé humaine sont nécessaires.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

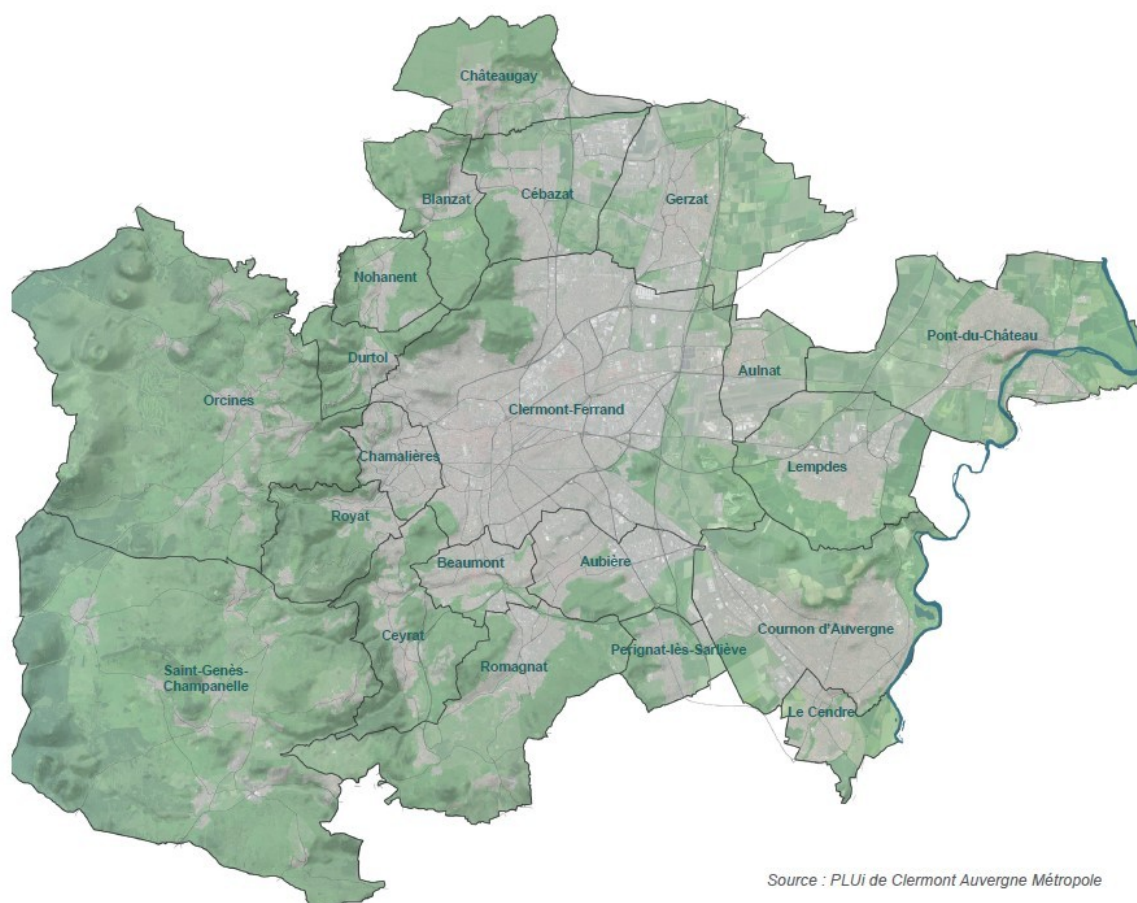
1. Contexte, présentation du territoire et du projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et enjeux environnementaux.....	6
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	6
1.2. Présentation du projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).....	11
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et du territoire concerné.....	12
2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation	13
2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	13
2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	13
2.2.1. Milieux naturels, biodiversité et continuités écologiques.....	14
2.2.2. Ressource en eau.....	15
2.2.3. Paysages, sites et patrimoine bâti.....	16
2.2.4. Risques naturels, technologiques et nuisances.....	17
2.2.5. Adaptation au changement climatique.....	18
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	18
2.4. Incidences du projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser.....	19
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	20
2.6. Résumé non technique du rapport environnemental.....	21
3. Prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).....	21
3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.....	21
3.1.1. Consommation d'espace sur la période récente.....	21
3.1.2. Consommation d'espace pour la création de logements sur la période d'application du PLUi.....	22
3.1.3. Consommation d'espace pour la création de surfaces à vocation économique sur la période d'application du PLUi.....	25
3.1.4. Synthèse.....	25
3.2. Milieux naturels, biodiversité et continuités écologiques.....	26
3.3. Paysages, sites et patrimoine bâti.....	29
3.4. Ressource en eau.....	29
3.5. Risques naturels et technologiques.....	30
3.6. Émissions de gaz à effet de serre.....	30
3.7. Adaptation au changement climatique.....	31
3.8. Santé humaine (qualité de l'air, sols pollués, bruit).....	32

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

Le territoire est composé de 21 communes et s'étend sur plus de 30 000 hectares. La communauté urbaine est devenue une métropole en 2018.



Source : PLUi de Clermont Auvergne Métropole

Figure 1: Territoire concerné (source : rapport de présentation)

Il est inclus dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Clermont¹ qui rassemble aujourd'hui 104 communes réparties en quatre intercommunalités et compte environ 430 000 habitants. À une échelle plus vaste, il s'inscrit dans le pôle métropolitain Clermont Vichy Auvergne² englobant les pôles urbains de Vichy, Thiers, Issoire et Brioude et totalisant 700 000 habitants.

Le Scot définit l'armature territoriale suivante au niveau de la métropole :

¹ Approuvé le 29 novembre 2011.

² Créé en 2013.

- le cœur métropolitain incluant Clermont-Ferrand et les communes de la première couronne clermontoise : Aubière, Aulnat, Beaumont, Cébazat, Ceyrat, Chamalières, Cournon-d'Auvergne, Durtol, Gerzat, Le Cendre, Lempdes, Romagnat et Royat ;
- le pôle de vie relais de Pont-du-Château ;
- les territoires périurbains : Blanzat³, Châteaugay, Nohanent, Orcines, Perignat-lès-Sarliève et Saint-Genès-Champanelle.

Le bilan d'évaluation de l'application du Scot à 12 ans, réalisé en 2023 par l'agence d'urbanisme Clermont Massif Central, met notamment en évidence :

- la stabilité de la répartition des équilibres démographiques malgré la structuration territoriale promue par le Scot : absence de progression du cœur métropolitain pour l'accueil des nouveaux arrivants et poursuite du développement des espaces périurbains ;
- la poursuite, malgré un ralentissement, de la consommation des terres naturelles agricoles, et forestières ;
- la trop faible efficacité foncière des logements produits, notamment dans les territoires périurbains. Ainsi, au niveau de la métropole, 50 % de l'objectif de production de logements est réalisé pour 55 % de l'objectif de consommation foncière (période 2012-2021).

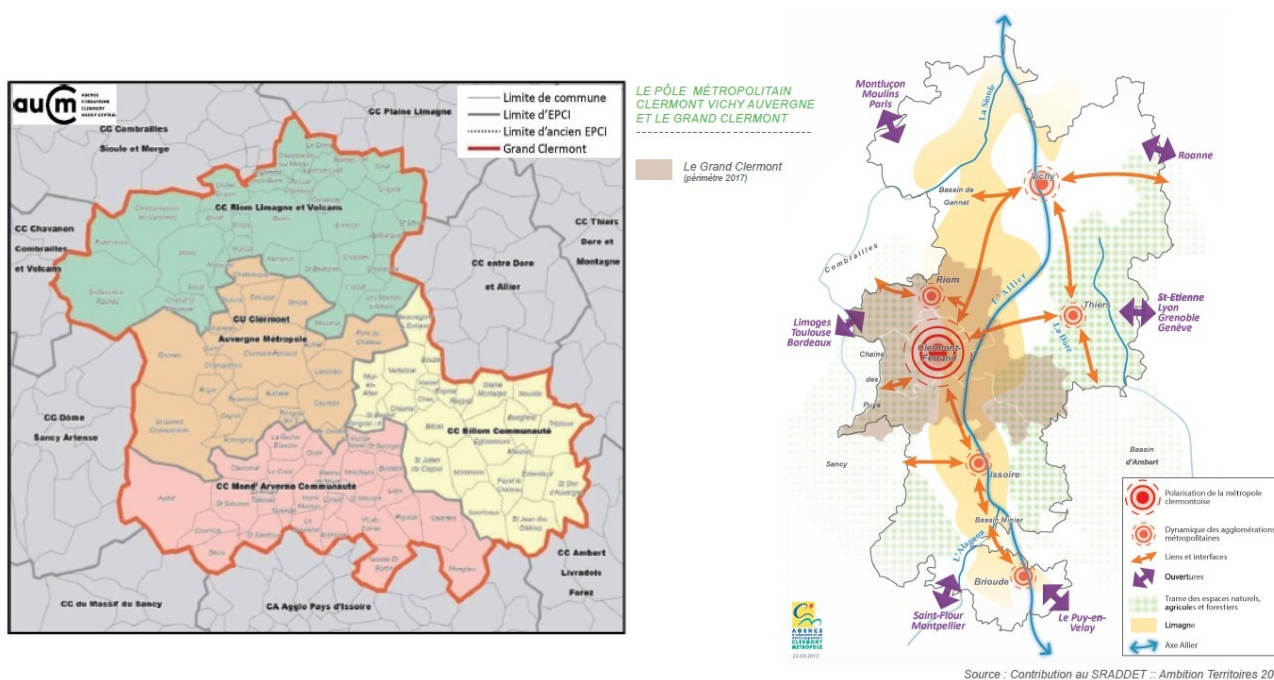


Figure 2: Périmètres du Scot du Grand Clermont (à gauche) et du pôle métropolitain Clermont Vichy Auvergne (à droite) (source : rapport de présentation)

Les communes de la métropole sont toutes dotées de plans locaux d'urbanisme (PLU), dont la date d'approbation est parfois ancienne (jusqu'à 2005). L'élaboration du PLUi vise ainsi notamment à harmoniser les règles d'urbanisme sur l'ensemble du territoire.

Le territoire présente un relief très contrasté. Son altitude évolue entre 1 465 m (sommet du Puy-de-Dôme) et 350 m (bords de l'Allier). Quatre grands secteurs sont identifiés, de l'ouest à l'est :

- la chaîne des Puys : zone de plateau ponctuée en partie ouest par des puys ;

³ Le PLUi fait le choix de modifier cette armature en inscrivant la commune de Blanzat dans le cœur métropolitain, sans apporter de justification

- la faille de Limagne : relief très abrupt, orientation nord-sud ;
- la plaine de la Limagne : relief peu marqué ;
- le Val d'Allier.

La métropole compte 295 787 habitants (Insee 2021). Le rythme de croissance démographique y est en augmentation : de + 0,2 % par an entre 2006 et 2011 à + 0,64 % entre 2014 et 2020, reposant sur des soldes naturel et migratoire positifs. Des phénomènes de vieillissement de la population, notamment au niveau de la ville-centre, et de diminution de la taille moyenne des ménages (de 1,95 personne en 2014 à 1,92 en 2020) sont observés. Certains constats, dressés sur la période 2010 – 2015 , comme, notamment, des tendances démographiques globalement plus favorables au niveau des communes de l'ouest de la métropole ou le desserrement de la ville-centre, principalement au profit de la première couronne (RP chapitre 1, p.78 et suivantes), nécessitent d'être actualisés sur la période récente.

Le tissu urbain est composé des secteurs suivants :

- trame urbaine compacte dans les centres-bourgs et hameaux anciens ;
- faubourgs denses autour du centre ancien de Clermont-Ferrand et le long des axes historiques reliant celui-ci à Chamalières et Royat ;
- faubourgs « composés » (maisons de ville et petites opérations de logements collectifs) au-delà, jusqu'aux entrées de ville, ainsi que sur les pourtours des centres-bourgs des communes périphériques ;
- grands ensembles résidentiels collectifs, principalement à Clermont-Ferrand, Cournon-d'Auvergne et Pont-du-Château, ainsi qu'en périphérie des centres-bourgs des communes de première couronne (Aulnat, Aubière, Beaumont, Gerzat, Romagnat) ;
- trame pavillonnaire structurée (lotissements) et diffuse, également en périphérie des noyaux urbains ;
- opérations récentes mixtes (écoquartiers, notamment) en recomposition du tissu urbain en périphérie des bourgs ;
- grandes emprises monofonctionnelles (équipements, industrie, tertiaire) incluses dans le tissu urbain ;
- zones d'activités (industrie, artisanat, commerce) encadrant les entrées de l'agglomération.

Le rapport indique qu'au total, les zones urbanisées ont augmenté de 1 600 ha entre 1990 et 2018. Cette hausse est principalement constituée de « *zones de tissus urbain discontinus et [de] zones industrielles ou commerciales au détriment des espaces agricoles de plaine* » (RP chapitre 1, p.152).

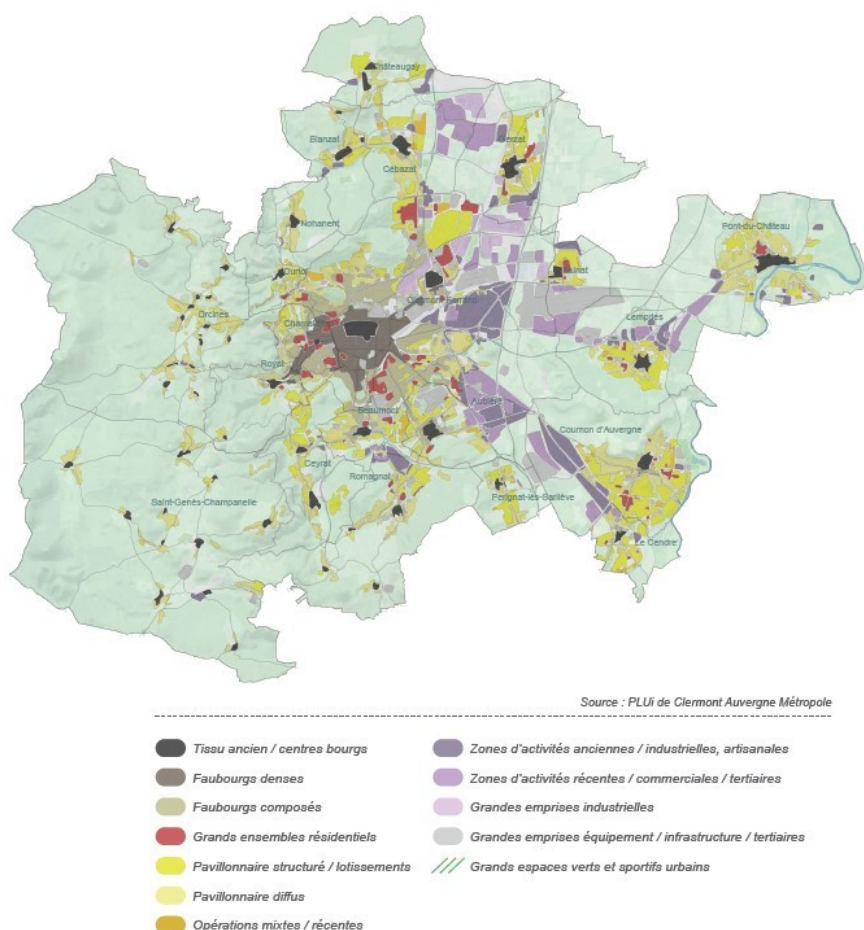


Figure 3: Trame urbaine (source : rapport de présentation)

La production de logements sur le territoire est importante et en progression : plus de 2 000 logements ont été mis en chantier annuellement ces dernières années⁴. Elle apparaît conforme à l'objectif fixé par le programme local de l'habitat (PLH) sur la période 2023-2028 : production de 12 000 logements, soit 2 000 en moyenne par an. La proportion de résidences secondaires et occasionnelles reste limitée : 3,6 % des logements (Insee 2020). Le taux de vacance a diminué sur les dernières années pour atteindre 8,3 % en 2020 (ce qui reste relativement élevé), représentant environ 14 000 logements vacants (Insee 2020). Ceux-ci sont concentrés au niveau de la ville-centre (67 % d'entre eux) et, plus généralement, des noyaux historiques (difficultés d'entretien et d'usage du parc ancien). L'enjeu important de la rénovation thermique du parc de logements existants est rappelé. Celui-ci est globalement ancien (41 % des résidences principales datent d'avant 1970) et gros consommateur énergétique (34 % de l'énergie est consommée par le secteur résidentiel). Par ailleurs, le parc est constitué pour l'essentiel de grands logements : en 2015, 53 % sont des T4 et plus. L'inadaptation croissante du parc au regard de la diminution de la taille moyenne des ménages est soulignée. Le territoire compte en outre une offre d'environ 15 000 lits dédiés à l'hébergement touristique, en légère progression sur la période récente. Le rapport évoque enfin les trois quartiers de la métropole retenus par l'agence nationale pour la rénovation urbaine (Anru) au titre du nouveau programme de renouvellement urbain (NPRU) 2014-2024 pour faire l'objet d'opérations de renouvellement urbain : les Vergnes, la Gauthière et Saint-Jacques Nord sur la commune de Clermont-Ferrand.

La métropole présente un taux de concentration d'emplois important : 163 000 emplois pour une population active résidente de 118 000 personnes. 40 % de ces emplois sont concentrés dans les

⁴ Le chiffre de 2000 logements est franchi par trois fois, en 2018, 2019 et 2021 (diagnostic p.67).

nombreuses zones d'activités économiques (ZAE) du territoire, en particulier : le Brézet, les Gravanches, Gerzat Sud et la Fontanille (à l'est), la Pardieu et Cournon (au sud-est), le site Michelin de Ladoux (au nord).

Le rythme moyen de commercialisation du foncier au sein des ZAE de la collectivité est de 13 ha/an depuis environ 30 ans. Au total, les besoins en foncier économique s'élèveraient à 20 ha/an (étude Cerema citée dans le RP chapitre 1, p.28). Une augmentation significative des surfaces dédiées aux entrepôts logistiques est notamment identifiée. L'offre foncière immédiatement disponible serait de 25 ha début 2024. Des études sont en cours pour finaliser l'aménagement des secteurs au nord (Ladoux, Parc logistique et Montels) et de la zone de Gerzat Sud. Par ailleurs, le taux de vacance observé au niveau des ZAE est relativement faible (6 % environ) et concerne principalement les zones de Cournon-Le Cendre et du Brézet, sur lesquelles des études de requalification sont en cours. Un potentiel de mobilisation en renouvellement urbain est également identifié sur plusieurs sites de taille importante (Luxfer à Gerzat, Sucrerie de Bourdon, Banque de France et Michelin Cataroux-Les Pistes à Clermont-Ferrand) ou plus réduite. Une « *offre foncière potentielle supplémentaire à moyen ou long terme [...] principalement constituée d'extensions urbaines* » de 160 ha est en outre identifiée (RP chapitre 1, p.30). Il est toutefois précisé que « *ces surfaces importantes, délimitées par le Scot en 2011, sont néanmoins à réinterroger au regard des objectifs de modération de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) inscrits dans la loi Climat et résilience en 2021* ».

L'offre commerciale est principalement située dans les grands ensembles périphériques qui s'étendent le long des infrastructures routières (nord-sud, pour les principales) et des entrées de ville, en croissance forte sur la dernière décennie. Le centre de Clermont-Ferrand concentre en outre 15 % de la surface commerciale du territoire. La vacance commerciale y est en léger recul (de 9,1 % en 2015 à 7,7 % en 2018⁵). Le commerce est très peu développé dans les centres-bourgs des autres communes. Le document d'aménagement artisanal et commercial (Daac), intégré au Scot en 2019, promeut « *un développement commercial durable et maîtrisé* », privilégiant notamment le commerce de centre-ville et la requalification des secteurs périphériques.

La répartition entre les communes des équipements, notamment d'enseignement, de santé, culturels et de loisirs, est qualifiée d'« *équilibrée [...] au regard de leur poids démographique et de leur localisation* » (RP chapitre 1, p.38).

Le territoire compte trois carrières d'extraction de matériaux : roche massive à Châteaugay, alluvions à Pont-du-Château et roches cristallines à Saint-Genès-Champanelle. Il est considéré que « *la dépendance extérieure [du territoire en matériaux de carrières] va s'accroître dans les prochaines années* » (RP chapitre 1, p.158).

Les terrains agricoles productifs couvrent 28 % du territoire. 8 550 ha sont ainsi exploités : grandes cultures en majorité (principalement sur le secteur de la Limagne), surfaces herbagères fauchées ou pâturées (secteur des Puys), maraîchage-horticulture (franges urbaines), viticulture et arboriculture (coteaux). Une perte de 670 ha d'espaces agricoles est constatée depuis 2008 ainsi qu'une diminution de 67 % du nombre d'exploitations sur les 30 dernières années. À l'échelle du Scot, un projet alimentaire territorial (PAT) est mis en œuvre, ayant notamment pour objectif à l'horizon 2050 d'améliorer le taux d'autoapprovisionnement alimentaire du territoire en contribuant au développement de l'agriculture locale de qualité et respectueuse de l'environnement. Les forêts couvrent environ 21 % du territoire (soit 6 500 ha), principalement à l'ouest et au nord. La surface de celles-ci est en augmentation.

5 Il aurait été appréciable de disposer de données récentes afin de s'assurer de la poursuite de cette tendance.

Les infrastructures routières du territoire, nombreuses et largement dimensionnées, favorisent l'usage de la voiture. Cependant, si environ 80 % des ménages possèdent au moins un véhicule motorisé, la part modale de la voiture dans les déplacements est en baisse significative sur la période récente : de 59 % en 2012 à 51 % en 2023, au profit d'une progression des modes actifs et des transports en commun. Son usage demeure toutefois prédominant dans les mobilités domicile-travail : 70 % des déplacements en 2020. Le réseau de transport collectif est décrit. Il s'articule principalement autour des lignes de tramway et de bus urbains, du réseau de bus interurbain et de l'offre ferroviaire TER. Ces différents modes présentent des attractivités variables, dépendant de leur cadencement. La part modale du vélo, bien qu'en progression sur la dernière décennie, demeure faible (3 % en 2023) notamment du fait des « nombreuses discontinuités [constatées] à l'échelle métropolitaine » (RP chapitre 1, p.54). Le rapport mentionne la refonte en cours du réseau de transport collectif (projet Inspire⁶) et du plan de circulation, visant à réduire la part modale des véhicules motorisés, ainsi que la mise en place d'une zone à faibles émissions (ZFE) en 2023 au niveau du centre de Clermont-Ferrand, ne concernant actuellement que les véhicules professionnels. L'agglomération de Clermont-Ferrand dispose, depuis 2008, d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA)⁷ que le dossier ne fait qu'évoquer.

Le potentiel de production énergétique du territoire à partir de ressources renouvelables a été estimé en 2018 à 3 100 GWh/an à horizon 2050 (contre environ 525 GWh/an en 2020) : photovoltaïque (1 170 GWh), bois énergie (610 GWh), chaleur fatale (800 GWh) et, de façon plus marginale, éolien (9 GWh) et hydroélectricité. Le potentiel géothermique, qualifié de « non négligeable », n'est pas évalué. La consommation énergétique du territoire s'élève en 2020 à environ 6 000 GWh/an, due pour 59 % aux secteurs résidentiel et tertiaire et pour 28 % au transport. Un potentiel de réduction de 32 % de ces consommations est identifié à l'horizon 2050.

1.2. Présentation du projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)

L'élaboration du PLUi a été prescrite par délibération du conseil métropolitain en date du 4 mai 2018.

Le dossier transmis à la MRAe pour avis comporte notamment :

- le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- les plans de zonage communaux ;
- le règlement écrit et des cahiers communaux précisant celui-ci ;
- des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :
 - sectorielles (214), couvrant les zones AU (85) ainsi que les secteurs de projets en renouvellement urbain (zones UG+ et UE+) ;
 - sectorielle « aménagement » sur le périmètre de la Zac République de Cournon-d'Auvergne ;
 - thématiques : « Trame Verte et Bleue – Paysages » et « Habiter demain ».
- un rapport de présentation divisé en trois chapitres :
 - chapitre 1 : diagnostic territorial et état initial de l'environnement ;

6 Ce projet a fait l'objet de deux avis successifs de l'Autorité environnementale : [Avis n° 2022-ARA-AUPP-1127](#) et [Avis n° 2023-ARA-AP-1501](#)

7 Sa troisième et dernière version a été adoptée le 30 mars 2023.

- chapitre 2 : justification des choix ;
- chapitre 3 : intitulé « évaluation environnementale⁸ », comprenant notamment un résumé non technique de la démarche d'évaluation environnementale, une analyse de l'articulation du PLUi avec les plans et programmes du territoire, une analyse des incidences du PLUi sur l'environnement et une présentation des mesures permettant d'éviter, réduire ou compenser celles-ci, et un programme de suivi des effets du plan sur l'environnement ;
- chapitre 4 : indicateurs de suivi.

Le PADD est organisé autour de neuf objectifs :

- Révéler les singularités du socle naturel, historique et paysager ;
- Conforter les atouts métropolitains au bénéfice des territoires et de la qualité de vie ;
- Faire de l'espace urbain un lieu d'échange et de partage ;
- Prendre soin du bien commun : la biodiversité et les ressources naturelles ;
- Activer les leviers du renouvellement urbain ;
- Relever les défis d'une métropole bas carbone et sobre en énergie ;
- Promouvoir la diversité et la qualité de l'habitat ;
- Agir pour le bien-être et la santé de tous ;
- Renforcer les interactions entre ville, nature et agriculture.

Ces objectifs comportent quarante orientations, elles-mêmes déclinées en actions précises.

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de PLUi sont :

- les espaces naturels, agricoles et forestiers des franges urbaines soumis sur la période récente à une pression foncière importante (extension pavillonnaire et développement économique), tant au niveau des terrains agricoles de plaine au nord et à l'est que des secteurs plus contraints par la topographie ;
- les milieux naturels, la biodiversité et les continuités écologiques, sur ce territoire étendu et hétérogène (de la Chaîne des Puys à l'ouest au Val d'Allier à l'est) ;
- les paysages, les sites et le patrimoine bâti remarquables ;
- la ressource en eau ;
- les émissions de gaz à effet de serre, notamment en lien avec les questions de mobilité et d'habitat ;

⁸ L'élaboration du PLUi fait l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale en application du I. de l'article R.104-11 du code de l'urbanisme.

- le changement climatique et l'adaptation à celui-ci ; .
- la santé des habitants notamment en lien avec la pollution de l'air et des sols et avec le bruit.

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

Le rapport (chapitre 3) analyse de façon synthétique la compatibilité du PLUi avec :

- le Scot du Grand Clermont (p.21 à 31) ;
- le programme local de l'habitat (PLH) 2023-2028⁹ (p.32-33) ;
- le plan de déplacements urbains (PDU)¹⁰ (p.33-34) ;
- le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la métropole (p.35) ;
- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes¹¹ (p.36-39) ;
- les documents postérieurs au Scot, non intégrés par celui-ci, approuvé en 2012 : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne 2022-2027¹², schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) du bassin Allier aval¹³, charte du parc naturel régional (PNR) des Volcans d'Auvergne, plan de gestion du bien Unesco « Chaîne des Puys – Faille de Limagne » (2015-2020) et schéma régional des carrières¹⁴.

Les éléments fournis demeurent généraux et essentiellement qualitatifs. La concordance des objectifs chiffrés du PLUi avec ceux de ces différents plans et programmes, en particulier en matière de production de logements et de limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf), est étudiée dans la partie 3 du présent avis.

La façon dont le projet de PLUI contribue à l'atteinte de leurs objectifs respectifs n'est pas décrite de façon approfondie. Quant au plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération (PPA) et au plan de gestion des risques d'inondation Loire-Bretagne, ils ne sont pas étudiés.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'articulation du projet de PLUI avec d'autres plans et programmes par celle du le PPA et du PGRI en vigueur.

2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

Cet état initial a été réalisé entre 2018 et 2020 et actualisé début 2024 (p.2¹⁵).

9 Approuvé le 30 septembre 2022.

10 Approuvé en juillet 2019.

11 Approuvé le 10 avril 2020.

12 Approuvé le 4 avril 2022.

13 Approuvé le 3 juillet 2015.

14 Approuvé le 8 décembre 2021.

15 Sauf mention contraire, les références de pages citées dans cette partie de l'avis se reportent au chapitre 1 du rapport de présentation.

2.2.1. Milieux naturels, biodiversité et continuités écologiques

Plus de la moitié du territoire est couverte par des zonages d'inventaire et de protection du milieu naturel. Toutes les communes sont concernées. Sont identifiés, décrits et localisés (p.262 et suivantes) :

- 27 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff)¹⁶, dont 23 de type 1 et quatre de type 2 ;
- cinq sites Natura 2000¹⁷, dont quatre zones spéciales de conservation (ZSC) et une zone de protection spéciale (ZPS) ;
- une zone bénéficiant d'un arrêté de protection de biotope (APB) ;
- cinq espaces naturels sensibles¹⁸ (ENS).

De plus, le tiers ouest du territoire (Chaîne des Puys, plateau et faille de Limagne) est couvert par le parc naturel régional des Volcans d'Auvergne.

Le rapport souligne la diversité et l'intérêt des milieux naturels présents sur le territoire du fait de l'étendue de celui-ci et de l'hétérogénéité des secteurs qui le composent (relief, altitude, hygrométrie, etc.). « 43 milieux naturels remarquables [...] dont 17 milieux prioritaires [du fait de leur statut d'intérêt européen ou national] » ont ainsi été recensés, équitablement répartis entre milieux forestiers et ouverts. Une description bibliographique très synthétique de la flore et des différents groupes faunistiques présents sur le territoire est effectuée (p.266 et suivantes).

Le réseau hydrographique du territoire est orienté est – ouest, entre la Chaîne des Puys et le Val d'Allier. Cinq cours d'eau et leur réseau d'affluents sont recensés du nord au sud : le Rif, le Bédât, la Tiretaine, l'Artière et l'Auzon (carte p.130). Une partie du linéaire de ceux-ci est couverte au niveau des espaces urbanisés. La rivière Allier marque la limite est du territoire.

Les zones humides du territoire (341 ha) sont cartographiées p.287. Cette localisation est issue d'un inventaire réalisé en 2019 sur le bassin Allier aval. Bien que considéré non exhaustif, il s'appuie sur une étude des critères botanique et pédologique dans les zones où la probabilité de présence de milieux humides a été jugée forte au regard de plusieurs sources : enveloppes de probabilité de présence déterminées dans le cadre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage), cartographies d'habitat Natura 2000, photo-interprétation. Cette analyse demeure néanmoins à une échelle très large, qui interroge quant à sa possible exploitation dans le cadre de l'élaboration du plan de zonage du PLUi.

16 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

17 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

18 Les espaces naturels sensibles (ENS) ont pour objectif de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels. Chaque département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles.

Les principales composantes des trames verte et bleue du territoire identifiées dans le Sraddet et le Scot sont rappelées : réservoirs de biodiversité et corridors de déplacement des espèces. Ceux-ci sont cartographiés (p.272 et suivantes). Cette analyse est précisée à l'échelle de la métropole (carte p.276-277, identifiant notamment les 27 principaux réservoirs de biodiversité) et complétée par des zooms sur les différents secteurs (p.278 et suivantes) :

- ouest (Chaîne des Puys et coteaux de Limagne), aux réservoirs et continuités écologiques globalement « *de haute qualité* » ;
- zone urbaine, créant une coupure et où les continuités sont très localisées ;
- plaine de la Limagne, principalement occupée par des cultures intensives mais où subsistent quelques « *reliquats d'espaces naturels* » ;
- val d'Allier, espace de continuité d'importance régionale le long de la rivière et de sa ripisylve.

Par ailleurs, les principaux espaces verts du tissu urbain servant de support à l'accueil et aux déplacements de la biodiversité, estimés à 150 ha, sont identifiés : parcs et squares, installations sportives de plein air, jardins vivriers, espaces verts privés et au sein des ensembles résidentiels, alignements d'arbres, etc. (carte p.321).

Le rapport précise que « *la LPO, dans le cadre de l'atlas de la biodiversité communale en cours de réalisation sur l'ensemble du territoire, va réaliser une synthèse de l'ensemble des données faune-flore disponible [qui] servira de support pour la partie évaluation du PLU de la Métropole* » (p.266) puis que « *la première étape courant 2019 [est] la synthèse de l'ensemble des données disponibles. Des campagnes d'inventaires seront ensuite réalisées dans les années à venir. Ce travail viendra donc enrichir l'élaboration de la TVB du territoire* » (p.274).

L'Autorité environnementale recommande que le rapport soit mis à jour avec les données collectées dans le cadre de la réalisation de l'atlas de la biodiversité communale et que les continuités écologiques au sein de la métropole et avec les territoires limitrophes y soient décrites.

2.2.2. Ressource en eau

Les ressources en eau potable de la métropole proviennent des eaux souterraines : captages de la nappe alluviale de l'Allier (représentant 90 % des prélèvements) et de la Chaîne des Puys. Les menaces existant sur la nappe alluviale de l'Allier sont rappelées : pollutions diffuses principalement d'origine agricole et baisse du niveau de la nappe du fait des pressions qui s'y exercent (irrigation pour l'agriculture, en particulier). Il est ainsi précisé que « *la pression sur la ressource augmente pour satisfaire les besoins agricoles* », « *[le volume prélevé pour l'irrigation, concernant principalement les eaux superficielles, ayant] doublé sur la période 2008-2016* » (p.137), et que « *les volumes d'eau (superficielle et souterraine) prélevés par l'industrie sur le territoire sont en constante augmentation sur la période 2008-2016* » (p.136). Ces données doivent être actualisées sur la période récente.

Le réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales et usées est décrit (p.138 et suivantes). Les eaux usées sont traitées par dix stations de traitement des eaux usées, dont la principale est celle des Trois Rivières, couvrant totalement ou partiellement 18 des communes du territoire. Ces

stations disposent d'une capacité résiduelle importante : charge entrante actuelle de 405 261 Équivalents habitant (EH) pour une capacité nominale de 508 315 EH.

Le rapport met en outre en évidence :

- le faible taux de conformité des installations d'assainissement non collectif : 34,5 % en 2022 ;
- la proportion significative d'établissements industriels non raccordés au réseau collectif (25 %), pour lesquels la métropole ne dispose pas de données concernant leurs systèmes d'assainissement propres (type et état de fonctionnement).

2.2.3. Paysages, sites et patrimoine bâti

Les grandes caractéristiques des principales entités paysagères du territoire sont décrites (p.207) :

- Chaîne des Puys et faille de Limagne à l'ouest : plateau et pentes, secteur de boisements et de bocage dense. Le site Unesco « Chaîne des Puys – Faille de Limagne » et sa zone tampon couvrent cette partie du territoire. Le rapport mentionne « *une forte pression urbaine à maîtriser* » ;
- Cœur métropolitain : continuum urbain ;
- Côtes : tables volcaniques jardinées et cultivées au sein de l'agglomération ayant fonction de parcs agro-urbains. Ces espaces sont identifiés comme « *à préserver et à conforter malgré la déprise agricole des terrains peu accessibles et la pression de l'urbanisation* » ;
- Plaine, à l'est : vastes cultures céréalières. Ces paysages sont également « *soumis à de fortes pressions foncières* ».

Sont identifiés :

- les principaux points de vue considérés comme « *à préserver de la progression de l'urbanisation* » : carte p.215 ;
- les paysages « *à maintenir* » (ouverts, bocagers, boisés), « *à conforter* » (cultivés, naturels, agricoles ouverts, urbains) et « *à requalifier* » (zones d'activités) : carte p.218.

Cette identification est précisée à l'échelle des différents secteurs du territoire : plateau des Dômes, faille, tables basaltiques, anciens volcans, plaine, vallées transversales à la faille, val d'Allier (p.220 et suivantes). Les éléments relatifs à la présence de l'eau sur le territoire (cours d'eau naissant sur le plateau des Dômes et se jetant dans l'Allier) sont également repérés (p.242 et suivantes).

L'urbanisation s'est développée depuis les centres historiques des communes vers les périphéries, de manière concentrique ou linéaire le long des axes. Les impacts paysagers liés à l'important étalement urbain constaté depuis la seconde moitié du XXe siècle sont soulignés (p.194 et suivantes) :

- affranchissement des limites physiques (« *extensions urbaines de la fin du XXe siècle [...] affranchies des contraintes et limites physiques du socle en suivant de nouvelles logiques, augmentant ainsi les fronts d'urbanisation, au détriment des cours d'eau (canalisation) et des reliefs (construction de nouveaux quartiers sur les pentes)* », p.209) ;
- effacement des coupures d'urbanisation entre les communes, notamment au droit des anciennes ceintures vertes et maraîchères ;

- urbanisation ceinturant les éléments remarquables du relief ;
- standardisation des typologies bâties, notamment dans les zones commerciales et d'activités et les lotissements pavillonnaires, contribuant à une perte d'identité architecturale (« *uniformisation progressive des formes urbaines* », p.209).

Il est souligné que le tissu pavillonnaire, particulièrement développé dans les communes de plaine (Cébazat, Gerzat, Pont-du-Chateau, Lempdes, Cournon-d'Auvergne et Le Cendre), représente près de la moitié de l'espace urbain de la métropole (p.296).

Les facteurs dégradant la qualité paysagère de certaines entrées de ville, particulièrement au droit des zones d'activités, sont identifiés (p.324-325) :

- gabarit des voies et les aménagements « *[empruntant] davantage leur vocabulaire à une logique routière qu'urbaine* » ;
- présence de nombreux panneaux publicitaires sur les axes ;
- adéquation entre le gabarit des voies et les volumes bâtis ;
- traitement des interfaces avec les lots privés (peu d'interfaces végétalisées) ;
- qualité architecturale des constructions (« *« boîtes à chaussures » commerciales ou artisanales* »).

Bien qu'intéressantes et comportant des développements sur certains secteurs d'intérêt (illustrés par des cartes de l'évolution temporelle de l'occupation du sol, notamment l'urbanisation), les analyses présentées s'avèrent non exhaustives et trop limitées pour identifier l'ensemble des enjeux paysagers du territoire, à une échelle suffisamment précise pour en assurer une bonne prise en compte par le projet de PLUi. Un travail plus précis à l'échelle de chacune des communes est nécessaire, notamment pour identifier les secteurs où l'extension potentielle de l'urbanisation menace les valeurs paysagères et les points de vue. Les cartes (p.256-257 et p.258-259) constituent toutefois une synthèse appréciable des enjeux paysagers à l'échelle de la métropole : silhouettes de bourgs à conforter, reliefs structurants, points de vue, continuités à maintenir, cours d'eau à valoriser, etc.

L'Autorité environnementale recommande d'identifier les enjeux paysagers du territoire à une échelle plus fine.

2.2.4. Risques naturels, technologiques et nuisances

Les risques naturels auxquels est exposé le territoire sont identifiés (p.162 et suivantes). En particulier, l'ensemble de la métropole fait partie d'un territoire à risque important d'inondation (TRI), notamment du fait des débordements du Bédard, de la Tiretaine et de l'Artière.

La vulnérabilité des différentes communes au risque inondation, décrite dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNpi) du territoire, dont celui de l'Agglomération clermontoise¹⁹, est synthétisée (p.166-168).

Les risques technologiques sont également identifiés (p.170 et suivantes). Le territoire compte en particulier quatre installations classées Seveso (seuil bas) sur les communes de Cournon-d'Auvergne et Gerzat.

¹⁹ Approuvé le 8 juillet 2016.

Par ailleurs, 22 sites sont identifiés dans la base de données Basol répertoriant les sites dont les sols sont pollués ou potentiellement pollués.

L'état initial de la qualité de l'air (p.173 et suivantes) date de 2009 et 2016 : il nécessite d'être actualisé. Les travaux réalisés pour l'élaboration du troisième plan de protection de l'atmosphère seront utilement pris comme référence. La présentation du bilan synthétique des deux premiers PPA sera opportune.

Les émissions de gaz à effet de serre du territoire sont quantifiées à hauteur de 1 325 kteq CO₂ (kilo tonnes équivalent CO₂) en 2020.

L'Autorité environnementale recommande d'actualiser l'état initial de la qualité de l'air et de le comparer aux valeurs guides 2021 de l'organisation mondiale de la santé. et de présenter la dynamique d'amélioration de la qualité de l'air sur la métropole.

Les secteurs du territoire exposés à des nuisances sonores sont identifiés (p.192 et suivantes). Celles-ci sont principalement liées au bruit routier. 21 « secteurs à enjeu » sont ainsi repérés (carte p.195), concernant notamment le centre-ville de Clermont-Ferrand et les principales voies d'accès à celui-ci, les axes autoroutiers et l'aéroport.

2.2.5. Adaptation au changement climatique

Les évolutions du climat déjà constatées et à venir sur le territoire de la métropole sont détaillées (p.4 et suivantes) : augmentation des températures maximales moyennes, augmentation sensible du nombre de jours de forte chaleur et du nombre de jours de canicule par année, alternance de périodes de sécheresse et de fortes pluies. Les conséquences négatives attendues de ces changements sont exposées : assèchement des sols au cours du printemps et de l'été, réduction de la capacité d'autoépuration des cours d'eau, augmentation des risques de mouvements de terrain et de retrait-gonflement des sols argileux, modification des habitats naturels et des espèces accueillies, développement des espèces invasives, diminution de la biomasse forestière, moindre disponibilité de la ressource en eau, notamment pour les cultures et l'élevage, risque de surmortalité en milieu urbain pendant les canicules.

Le rapport conclut *in fine* que « l'augmentation de la fréquence et de l'intensité d'aléas associés aux risques naturels et la modification des milieux structurant l'environnement d'aujourd'hui appellent la Métropole à intégrer le changement climatique dans les orientations qu'elle va prendre pour son développement futur » (p.7).

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le rapport (chapitre 2) justifie dans les grandes lignes les choix effectués pour établir le projet de PLUi, formalisés dans les documents qui le composent : PADD, règlement écrit, plans de zonage, OAP, etc. Cette justification s'appuie entre autres sur des critères environnementaux.

L'analyse menée reste trop générale, seul le sujet de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (Enaf) donne lieu à une étude plus approfondie (p.13 à 47). Ce sujet est abordé dans la partie 3 du présent avis.

L'autorité environnementale recommande de présenter les différentes étapes de décision et les critères environnementaux associés ayant conduit au projet de PLUi retenu.

2.4. Incidences du projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser

L'analyse des incidences potentielles du PADD sur l'environnement (chapitre 3, p.48 à 54) demeure extrêmement générale et ne permet pas d'en ressortir une analyse pertinente au regard des enjeux du territoire.

Le rapport comporte ensuite une « *analyse des incidences générales du projet de PLUi pour chaque compartiment de l'environnement* » (p.62 à 80). Elle consiste en une présentation résumée de la manière dont les différents éléments du PLUi (plan de zonage, règlement écrit, OAP sectorielles et thématiques et repérage d'éléments au titre des articles L.151-19 et 23, notamment) permettront la prise en compte des enjeux environnementaux. Celle-ci, réalisée à l'échelle de l'ensemble du territoire, reste très générale. L'absence de plans superposant les enjeux identifiés avec le projet de PLUi ou la trop faible définition des cartes fournies, comme de zooms sur les secteurs les plus sensibles (notamment les espaces sur lesquels une extension de l'urbanisation est prévue), ne permet pas d'évaluer les incidences potentielles du document.

À titre d'exemples, il est indiqué que :

- « *la majorité des réservoirs de biodiversité est classée en zone N ou A, de même pour les zones relais et les passages étroits. 85 % des réservoirs de biodiversité sont situés en zone N, 4,73 % en zone A2, 4,45 % en zone N2* (hors *pv)* » (p.67) : la bonne identification des secteurs concernés n'est pas possible sur la carte p.69 ;
- « *le PLU participe à la préservation des [...]haies, alignements d'arbres, boisements, espaces verts, arbres remarquables, cours d'eau, et zones humides, soit autant d'éléments qui participent à la gestion de l'eau en permettant son infiltration dans le sol (enracinement), mais également en ralentissant l'érosion (boisements classés en EBC notamment sur la Faille de Limagne) et en améliorant la qualité de l'eau (épuration)* » (p.70) : l'absence d'analyses par communes (ou par secteurs) rend cette affirmation invérifiable ;
- « *[...] seules six zones 1AU sont concernées par [les zonages des] PPRi* » (p.76) : la carte p.76 ne permet pas d'identifier correctement ces secteurs.

Par ailleurs, le rapport indique que « *l'objectif [...] est de dresser le bilan des impacts du zonage et du règlement sur l'environnement, sur la base des évolutions constatées vis-à-vis du zonage en vigueur dans les PLU communaux* » (chapitre 3, p.55). Or, il convient de souligner que les PLU existants, pour la plupart déjà anciens, prévoyaient pour la majorité d'entre eux des extensions urbaines très largement dimensionnées : ils ne sauraient être pris comme références, et les incidences du PLUi doivent être étudiées indépendamment de ces documents.

Le rapport présente également une étude des « *incidences sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement* » (chapitre 3, p.81 à 158). Celle-ci concerne uniquement les zones « à urbaniser » (AU). Il est expliqué que seules 27 de celles-ci (sur 69) ont fait l'objet d'une analyse particulière.

Les choix méthodologiques effectués soulèvent plusieurs remarques :

- il n'est pas précisé si la réduction des zones AU réalisée en 2021 (évoquée p.81) a intégré des critères environnementaux. Dans l'affirmative, le rapport devrait présenter cette étape de la réflexion, qui fait partie intégrante de la démarche d'évaluation environnementale ;

- il est indiqué que « [...] les zones à urbaniser AU alors envisagées comme à maintenir dans le projet de PLUi ont été prospectées par des experts naturalistes (fauniste, botaniste, entomologiste) » (p.81) : il est curieux que la détermination des autres enjeux ne repose que sur une analyse bibliographique. Par exemple, pour le paysage, le seul critère pris en compte est celui de l'intersection du secteur avec le périmètre d'un site inscrit, classé ou d'un monument historique, alors même que l'état initial a permis d'identifier d'autres enjeux : points de vue à maintenir, urbanisation à contenir dans certains secteurs, entrées de ville à requalifier, etc.

De plus, sont analysés :

- trois secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) concernant des secteurs à aménager, les 41 autres encadrant des zones déjà construites ;
- sept emplacements réservés sur les 100 prévus par le PLUi. Sont exclus ceux concernant des aménagements de protection ou de mise en valeur de l'environnement, qui ne sont pas considérés comme « *de nature à avoir des incidences notables sur l'environnement* », ainsi que ceux relatifs à des « *réaménagements de voiries existantes ou à des élargissements de ces mêmes voiries* » (p.84) : des éléments supplémentaires doivent être apportés pour démontrer la pertinence de cette sélection ;
- le secteur N*c sur lequel est prévu la création d'une nouvelle carrière.

Si ces analyses sont précises et illustrées, les cartes fournies sont toutefois d'une définition trop faible, permettant difficilement d'effectuer des zooms. La partie 3 de cet avis se réfère à des éléments fournis dans cette partie du rapport de présentation.

Enfin, les incidences du PLUi sur les sites Natura 2000 sont analysées (p.159 à 176). Elles sont considérées comme non significatives, « [...] le zonage [classant] 99 % des périmètres [des sites Natura 2000] en zones N et A » (p.171). Pour les surfaces restantes, une analyse spécifique est présentée. L'absence de lien fonctionnel écologique reste cependant à confirmer entre ces zones.

L'Autorité environnementale rappelle que l'absence d'intersection de la zone de projet et de la zone Natura ou l'éloignement d'un site du réseau Natura 2000 ne peut à elle seule suffire à justifier de l'absence d'incidences du projet sur celui-ci : c'est l'absence de lien fonctionnel écologique entre les deux qu'il faut démontrer. Cela nécessite d'analyser le document d'objectif du site N2000 d'une part, les espèces et habitats présents sur le site du projet d'autre part et leurs caractéristiques ;

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse des incidences du projet de PLUI sur les sites du réseau Natura 2000.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Des indicateurs permettant d'évaluer les incidences du PLUi sur l'environnement au cours de sa durée d'application sont définis (chapitre 4 du rapport de présentation). Ceux-ci, liés à chacun des objectifs du PADD, sont en nombre restreints et globalement pertinents, en particulier en ce qui concerne la maîtrise de la consommation d'espace Enaf : « *Surfaces consommées par type (habitat, économie...) par commune et par zone* », « *Flux d'artificialisation et surfaces artificialisées au sens des décrets d'application* », « [...] part du renouvellement urbain dans l'urbanisation du territoire » (divisé en plusieurs indicateurs), « [...] mobilisation de l'existant » (idem), etc.

Les fréquences de renseignement de ces indicateurs et les sources des données mobilisées sont identifiées. En revanche, leurs valeurs initiales ne sont que rarement renseignées.

L'Autorité environnementale recommande d'établir l'état de référence des indicateurs retenus pour l'évaluation de la mise en œuvre du PLUi ainsi qu'une fréquence en adéquation avec le niveau des enjeux considérés et le besoin éventuel de réajuster les mesures prises.

Un certain nombre de territoires métropolitains ont mis en place un suivi annuel de la mise en œuvre de leur PLUi contribuant à actualiser leur évaluation environnementale au fil de l'eau.

2.6. Résumé non technique du rapport environnemental

Ce résumé demeure beaucoup trop succinct (chapitre 3, p.8 à 15) pour permettre au public de prendre connaissance de manière satisfaisante de ce projet d'ampleur (PLUi d'une métropole de 300 000 habitants) et de la démarche d'évaluation environnementale dont il a fait l'objet. De plus, le fait qu'il ne fasse pas l'objet d'un fascicule indépendant ne facilite pas son identification par le public.

L'Autorité environnementale recommande de joindre au rapport de présentation un résumé non technique exposant explicitement l'état actuel de l'environnement, les choix retenus au regard des incidences du projet de PLUi sur l'environnement. Il devra en outre intégrer les conséquences des recommandations du présent avis.

3. Prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)

3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

3.1.1. Consommation d'espace sur la période récente

La **consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) entre 2013 et 2023** sur le territoire est estimée à **427,2 ha, soit environ 43 ha/an** (chapitre 1, p.334), répartis entre le secteur résidentiel (232,8 ha) et les activités économiques et les équipements (194,4 ha).

Elle consiste principalement en :

- des opérations à vocation économique ou résidentielle réalisées dans les zones AU des PLU des communes : 188 ha, dont 122 ha pour l'habitat et 66 ha pour l'économie ;
- la mise en œuvre de zones d'aménagement concerté (Zac) : 129 ha, dont 85 ha pour l'économie et 44 ha pour l'habitat ;
- une urbanisation diffuse en extension de l'enveloppe urbaine, en grande majorité pour la construction de maisons individuelles ou de petits lotissements : environ 47 ha ;
- des projets d'infrastructures et d'équipements : 29 ha ;

- l'aménagement de tènements cultivés ou boisés conséquents (> 1 ha²⁰) en « dent creuse » au sein de l'enveloppe urbaine, représentant environ 18 ha pour l'habitat et 6 ha pour les activités.

Le dossier souligne que cette consommation d'Enaf, en diminution par rapport au rythme constaté au début des années 2010, reste toutefois importante.

Le rapport précise que plusieurs éléments n'ont pas été retenus pour le calcul de cette consommation d'espace, car « *non considérés comme Enaf* ». Parmi ceux-ci, figurent notamment « *les carrières, les installations photovoltaïques, les constructions agricoles, les terrains en friche, les projets sur des espaces verts ou jardinés attachés à une fonction résidentielle ou économique* », ou encore « *les aménagements en zones A et N [...] liés à la création de [...] petites poches de stationnement* » (chapitre 2, p.15). Ces exclusions soulèvent un certain nombre de remarques :

- les surfaces concernées ne sont pas précisées ;
- l'absence d'enjeux environnementaux sur ces secteurs ne peut être présumée *a priori*. Peuvent être citées à titre d'exemple les carrières dont l'exploitation est achevée et sur l'emprise desquelles une biodiversité intéressante peut s'être développée, de même que sur certaines friches ou espaces verts ;
- la pertinence d'exclure les installations photovoltaïques et les « poches de stationnement », pourtant très consommatrices d'espace n'est pas étayée au regard, également, de leurs incidences sur le fonctionnement des sols, de la biodiversité, du paysage.

Le rapport souligne que « *les surfaces pouvant représenter une consommation d'Enaf potentielle sont conséquentes à la lueur des zonages des PLU communaux, [représentant] une enveloppe de près de 580 ha* ». Ces surfaces sont majoritairement à vocation résidentielle (315 ha) et économique (233 ha), et classées en zone AU (à urbaniser) des PLU actuels (480 ha). Elles concernent particulièrement les terres agricoles des plaines situées au nord et à l'est du territoire « *avec des développements venant recréer des continuums urbanisés entre les communes* » (chapitre 1, p.336) mais n'épargnant pas « *les pentes naturelles ou pâturées [situées] dans les communes plus contraintes par la topographie* » (p.337) ainsi que « *les espaces agri-naturels en frange urbaine sur les coteaux ceinturant le cœur aggloméré de la Métropole* » (chapitre 2, p.16). Une projection au « fil de l'eau » sur la période 2023-2035 (13 ans) montre que « *[l'urbanisation de] ces zones représenterait un rythme de consommation de 44 ha par an, soit un rythme similaire à la consommation passée* » (chapitre 2, p.19).

3.1.2. Consommation d'espace pour la création de logements sur la période d'application du PLUi

Scénario démographique retenu

Un objectif de taux de croissance de + 0,48 % par an (constaté entre 2011 et 2016) à + 0,7 % par an est retenu, en s'appuyant sur les hypothèses suivantes :

- hausse du solde migratoire (de + 0,2 % à + 0,3 %/an), sur la base d'une hypothèse de limitation du départ des jeunes ménages vers l'extérieur du territoire ;

²⁰ en complément, il est indiqué que « *sur la période 2013-2023, près de 102 ha de terrains « nus » [compris entre 500 m² et 1 ha] ont été construits au sein de l'enveloppe urbaine, dont 80 ha pour l'habitat et 22 ha pour l'économie* » (chapitre 2, p.18).

- hausse du solde naturel (de + 0,3 % à + 0,4 %/an) induit par ce maintien des familles sur le territoire.

Malgré ces éléments, la taille des ménages estimée est toutefois considérée comme stabilisée à 1,9 personne du fait de la poursuite du vieillissement de la population.

La tendance observée au niveau de la métropole entre 2015 et 2021²¹ (+ 0,6 % par an en moyenne) aurait pu être utilement mentionnée à l'appui de l'hypothèse de taux de croissance retenue.

La population estimée à horizon 2035 s'élèverait ainsi à 326 410 habitants²², soit un nombre d'habitants supplémentaires selon le dossier (chapitre 2, p.29) de 28 360, chiffre qui reste à éclairer des hypothèses et périodes retenues en référence.

Évaluation du nombre de logements à produire

Celui-ci est estimé à :

- environ 1 140 par an pour accueillir la nouvelle population²³ ;
- 650 par an pour atteindre le « point mort » (maintien de la population actuelle). Le calcul effectué nécessite d'être détaillé :
 - 160 logements par an sont estimés nécessaires en raison du desserrement des ménages bien que la taille moyenne de ceux-ci soit estimée stabilisée ;
 - 440 logements par an sont estimés nécessaires en raison du renouvellement du parc existant, sans aucune précision fournie ;
 - 50 logements par an sont estimés nécessaires en sortie de vacance sans qu'un objectif de taux de vacance à obtenir ne soit fixé. Il convient par ailleurs de souligner que cet objectif apparaît très faible au regard du nombre de logements vacants présents sur le territoire (14 000 environ) ;

soit 1 790 logements par an sur la période 2023-2035, ce qui correspond à un total de 23 270 nouveaux logements (chapitre 2, p.29).

Ce rythme de production apparaît cohérent avec les objectifs fixés par le Scot sur la période 2022-2030 (environ 1 800 logements/an) ainsi que par le PLH 2023-2028 (environ 2 000 logements/an, objectif supérieur du fait de la nécessité de « *répondre à des besoins démographiques à court terme et aux enjeux du rééquilibrage* »).

Capacités de densification et de mutation des espaces urbains à dominante « habitat » existants

La fiche explicative 3 du chapitre 2 du rapport de présentation – justification des choix (p.22 et suivantes) s'intitule « *les capacités de densification et de mutation des espaces urbains existants* ». Or, le rapport précise que ce recensement (surfaces et nombre de logements potentiels) intègre, en plus des disponibilités foncières en dents creuses²⁴ et sur les secteurs de renouvellement urbain :

21 <https://www.insee.fr/fr/statistiques/1405599?geo=EPCI-246300701>

22 L'Autorité environnementale parvient à un résultat un peu différent : 295 821 (population actuelle : Insee 2020) x 1,007 ^ 13 (période 2023 – 2035 retenue par le dossier pour l'application du PLUi) = 323 900 habitants.

23 28 360 / 13 ans / 1,9 habitant par logement en moyenne = 1 148.

- les programmes en extension urbaine (notamment Zac) en cours²⁵ ;
- les zones AU en extension des PLU actuels.

Cela est contradictoire avec l'objectif annoncé visant à inventorier la capacité du territoire à accueillir de nouveaux logements sans consommer d'Enaf. De plus, en l'absence des fiches communales évoquées p. 22 et de leur consolidation il n'est pas possible à l'Autorité environnementale de se prononcer sur la pertinence de l'analyse effectuée.

L'Autorité environnementale recommande que soient clairement déterminés, pour chacune des communes, le nombre de logements pouvant être produits dans le tissu urbain sans consommer d'Enaf :

- **par résorption de la vacance ;**
- **par densification dans les dents creuses ou grâce à des opérations de divisions parcellaires ;**
- **en renouvellement urbain, par démolition-reconstruction.**

Les secteurs concernés doivent être cartographiés (ces informations doivent figurer dans les « *fiches communales* » évoquées dans le rapport) et les densités retenues sur chacun des types de secteurs (parcelles réduites ou opérations plus importantes) et sur chaque typologie de communes (cœur métropolitain, pôle de vie ou territoires périurbains) doivent être précisées.

Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

In fine, la production de logements estimée nécessaire (23 600 logements environ) sera effectuée en renouvellement urbain à 82 % (19 460 logements) et dans les extensions urbaines pour 13 % (3 120 logements, sur une surface totale de 145,6 ha). La répartition par communes est détaillée (tableau chapitre 2, p.39).

Le projet de PLUi permet d'optimiser l'occupation du sol des zones AU et U destinées à accueillir des logements, en particulier en imposant des densités bâties dans les OAP en privilégiant le recours à des typologies d'habitat variées : individuel groupé, habitat intermédiaire, petit collectif. Les densités projetées (voir annexe du présent avis) n'apparaissent toutefois pas systématiquement cohérentes avec l'objectif fixé par le document d'orientations générales du Scot (p.23) : 130 m² en moyenne par logement dans le cœur métropolitain (soit une densité de 77 logements par hectare), 500 m² dans les pôles de vie (soit 20 logements / ha) et 700 m² dans les territoires périurbains (soit 14 logements / ha).

Les OAP sectorielles comportent en outre un phasage : zones « temps 1 » ouvertes à l'urbanisation dès l'approbation du PLUi, zones « temps 2 » ouvertes à partir de 2030, afin d'échelonner la consommation d'espace et, si nécessaire, d'adapter celle-ci à la dynamique démographique observée.

L'Autorité environnementale recommande, comme indiqué précédemment, d'identifier les capacités de construction en renouvellement et en densification du tissu urbain existant

24 Le potentiel en renouvellement urbain en dents creuses dans le tissu urbain est estimé à 68,5 ha, dont 19,2 ha en « secteurs de projets » (secteurs que le PLUi classe en UG+ avec OAP) et 49,3 ha en diffus (considérés comme voués à une « densification à dominante pavillonnaire ») : quantification de ces disponibilités dans chacune des communes fournie dans le tableau chapitre 2, p.43.

25 ces programmes en extension urbaine « en cours », et notamment leurs phases futures non encore engagées, ne semblent pas être questionnés au regard des enjeux relatifs à la réduction de la consommation d'espace.

afin de justifier les extensions urbaines prévues , et de renforcer la densité bâtie des secteurs couverts par des OAP projetés afin de se rapprocher des objectifs fixés par le Scot. Ce travail devra être réalisé en lien avec l'organisation d'une mobilité bas carbone.

3.1.3. Consommation d'espace pour la création de surfaces à vocation économique sur la période d'application du PLUi

Le rapport se limite à évaluer les « besoins » fonciers pour les activités économiques au regard de la tendance « fil de l'eau », basée sur les consommations foncières passées (chapitre 2, p.46) : 20 ha par an, 240 ha sur la période d'application du PLUi.

Un potentiel de densification et de mutation des espaces dédiés aux activités économiques existantes de 86 ha est identifié (chapitre 2, p.23). Il concerne les extensions en cours : « *terrains des Zac aménagées et ouverts à l'urbanisation [...]* », friches industrielles en mutation et zones d'activités économiques (ZAE) en cours de requalification. Le rapport précise que celui-ci « *n'intègre pas les éventuels quartiers tertiaires, d'équipements ou mixtes au sein de l'espace urbain (ex : Cataroux, Banque de France...)* » bien que ceux-ci représentent des surfaces conséquentes, ce qui interroge sur la raison de ce choix.

In fine, le PLUi prévoit un objectif de surface d'activité de 200 ha (chapitre 2, p.47), inférieur à ce que permet le Scot (350 ha).

L'Autorité environnementale recommande de justifier la consommation d'Enaf pour la création d'activités économiques, en particulier en identifiant clairement les capacités de mutation, requalification et densification des surfaces existantes (ces informations doivent figurer dans les « fiches communales » évoquées dans le rapport) .

3.1.4. Synthèse

La consommation d'Enaf²⁶ potentielle durant la période d'application du PLUi est ainsi estimée à **275 ha environ**, dont :

- 145,6 ha pour l'habitat ;
- 118,4 ha pour l'économie (114 ha) et les équipements ;
- 3,5 ha pour des Stecal (Secteurs de taille et de capacité limitées) en zone A ou N (trois liés aux gens du voyage, un pour un projet touristique) ;
- 7,6 ha pour des emplacements réservés pour des projets d'équipements ou d'infrastructures en zone A ou N.

Ces surfaces sont précisées par commune (tableau chapitre 2, p.35) et spatialisées (carte chapitre 2, p.36-37)

Si ces perspectives permettent une économie d'environ 300 ha par rapport à la consommation d'Enaf potentiellement permise par les documents d'urbanisme actuels²⁷ l'atteinte de l'objectif de – 50 % inscrit dans le PADDD²⁸ n'est à ce stade pas avérée.

26 Il est précisé que « *le calcul de consommation d'Enaf potentielle résultant du zonage du PLU de la Métropole répond aux mêmes critères méthodologiques que le calcul de la consommation passée sur la période 2013-2023* » (chapitre 2, p.34) : celle-ci intègre donc a priori les tènements cultivés ou boisés de plus de 1 ha situés en « dent creuse » dans l'enveloppe urbaine

27 577 ha classés dans les documents d'urbanisme communaux actuels en zone AU (480 ha) ou U en surépaisseur de l'enveloppe urbaine (96 ha)

L'Autorité environnementale recommande que le potentiel de densification et de renouvellement urbain et les conditions dans lesquelles il peut être mobilisé soient précisés.

3.2. Milieux naturels, biodiversité et continuités écologiques

La zone naturelle (N) générale couvre en particulier les réservoirs de biodiversité et les grandes continuités écologiques identifiées. Les secteurs N1 et N2 couvrent les espaces de frange urbaine (jardins vivriers, notamment), les espaces de loisirs existants et les abords de certaines infrastructures routières. Ces zones ne permettent qu'une constructibilité agricole réduite : 20 m² en zone N et secteur N2, 200 m² en secteur N1.

La zone agricole (A) couvre les terres agricoles ou agri-naturelles dotées d'un potentiel agronomique, biologique ou économique que le PLUi souhaite protéger. Les secteurs A1 et A2 concernent respectivement des espaces en franges urbaines dédiés à l'agriculture de proximité et les espaces de continuité écologique, sur lesquels la constructibilité agricole est plus limitée et les projets d'agrivoltaïsme sont interdits.

Par ailleurs, les secteurs de nature en ville sont couverts par les zones UV (« verte » : principaux espaces verts urbains et équipements de plein air) et UV*j (« jardins » : jardins vivriers, où seuls les abris de jardin sont autorisés à la construction).

Des projets sont permis dans certains secteurs agricoles et naturels, indicés « * ». Ils concernent notamment :

- Les parcs photovoltaïques (pv) pour 418 ha sans que le potentiel d'installation photovoltaïque en toiture ou sur des surfaces déjà imperméabilisées soit évalué ; il est seulement précisé que « *ces secteurs sont délimités : sur des terrains dégradés ou pollués (ex : ancienne carrière, ancienne décharge), sur des délaissés routiers, sur des plans d'eaux et bassins de rétention* » (chapitre 3, p.57) ;
- les carrières (c) : carrière existante de Saint-Genès-Champanelle et projet de carrière de basalte en cours à Châteaugay ;

Les secteurs classés en zone urbaine (U) sur les plans de zonage ont leurs limites globalement calées sur le tissu urbain existant. Ils concernent des emprises :

- dédiées principalement à l'habitat : zones UC (centres-bourgs et tissus anciens), UG (« générale » : tissu résidentiel et mixte, et secteurs d'activités pouvant muter vers l'habitat), UG* (cités-jardins présentant des caractéristiques urbaines et architecturales à préserver : trames jardinées et patrimoine issu du passé industriel, notamment) et UG+ (secteurs de projet résidentiels ou mixtes en renouvellement urbain) ;
- réservées aux activités, aux grands équipements et aux infrastructures : zones UE et UE+ (secteurs de projet d'activités ou d'équipements en renouvellement urbain).

En revanche, les zones à urbaniser (AU), à destination de projets résidentiels ou mixtes (zones AUG) ou de projets économiques (zones AUE), sont situées en majorité en extension urbaine (à l'exception de deux zones AUG en renouvellement urbain : à Chamalières et Romagnat) sur des terrains agricoles et naturels susceptibles de présenter des enjeux écologiques.

28 L'« objectif de - 50 % de la consommation des Enaf [...] se traduit dans le PADD par un objectif visant à contenir la consommation d'espace en dehors des enveloppes urbaines existantes autour d'une moyenne de 20 ha par an à l'horizon 2035 (40 ha par an entre 2013 et 2023) » (chapitre 2, p.33)

Les milieux naturels et éléments ponctuels sensibles font l'objet de repérage par :

- des espaces boisés classés (EBC) : 1 500 ha de boisements sont concernés ;
- des espaces d'intérêt paysager et écologique (EIPE) définis au titre des articles L.151-19 et L.151-23 : 508 ha au total, couvrant des boisements hors EBC, espaces verts, cœurs d'îlots, jardins ;
- des continuités de nature existantes (800 ha environ) et à créer (77 ha) : alignements d'arbres et haies ;
- des arbres isolés remarquables (1620) ;
- une trame des milieux humides couvrant 270 ha.

Des emplacements réservés (ER) sont définis pour assurer la fonctionnalité des continuités écologiques, réaliser des aménagements paysagers ou de mise en valeur des sites naturels ou patrimoniaux.

L'OAP Trame Verte et Bleue – Paysages comporte en outre des orientations quant aux réservoirs de biodiversité classés en zone N (trames boisées, pelouses sèches, milieux humides, etc.) et aux continuités classées en zones A et N, et les OAP sectorielles comportent toutes des orientations en termes de préservation, de reconstitution ou de création de trames boisées.

Les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) n'auront qu'un impact résiduel faible sur les enjeux écologiques. En particulier :

- Le Maupas (Blanzat) destiné à l'installation d'habitations légères de tourisme : bien que situé au sein de l'espace naturel sensible du Massif des côtes, de la Znieff de type 1 du Puy de Var-Le-Caire et du réservoir de biodiversité des côtes, et concernant une superficie importante (1,91 ha), le règlement de la zone N2*2 limite l'emprise au sol créée à 150 m² ;
- Chemin de Champs Réal (Pont-du-Château) et Les Cheix (Romagnat), destinés à l'installation d'habitats permanents ou temporaires pour les gens du voyage : ces zones sont de superficies réduites (respectivement 0,49 et 0,4 ha) et le règlement les concernant limitant respectivement l'emprise au sol créée à 30 m² (zone N1*1) et 300 m² (zone N2*1).

Certains points, non exhaustifs, sont toutefois à noter :

- Certaines zones U couvertes par des OAP concernent des secteurs en extension sur des zones naturelles ou agricoles : Malmouche (Aubière) (UG+ et UV) et zone industrielle aéronautique (Aulnat) (UE+), par exemple ;
- Des zones AU se situent dans des secteurs présentant des enjeux écologiques²⁹ :
 - Puy l'Orme (Blanzat) : en extension du centre de Blanzat au détriment d'un réservoir de biodiversité des milieux boisés, « *passage étroit, zone de continuité ténue nord-sud permettant la liaison entre les coteaux de la Bade et les Côtes de Clermont* » (chapitre 3, p.96) ;
 - La Condamine (Romagnat) : mosaïque de milieux (prairie, pelouse, fourrés) situé à l'extrémité du réservoir de biodiversité du Chaumontel (milieu ouvert de prairies) ;
 - Saulzet-le-Chaud (Romagnat) : réservoir de biodiversité des milieux bocagers (prairies de fauche) ;

29 Tous n'ont cependant pas fait l'objet d'une analyse spécifique dans le chapitre 3 du rapport

- Romeuf / Clos des Rochettes (Royat) : à l'extrémité d'un réservoir de biodiversité des milieux boisés ;
- Theix (Saint-Genès-Champanelle) : milieux semi-ouverts et arborés ;
- Le Colombier et Bellemoure nord (Cébazat), zones 2AU : secteurs de friches ;
- Le Prat (Romagnat) : friches, vergers, et « *présence d'un site à orchidées* » ;
- Nadaillat (Saint-Genès-Champanelle) : terrains agricoles bocagers.

Les mesures prévues par les OAP correspondantes ne réduiront que marginalement les effets de l'urbanisation de ces parcelles. Pour plusieurs de ces zones étudiées dans le chapitre 3 du rapport, les incidences négatives après mise en œuvre de ces mesures sont ainsi considérées comme moyennes (ex : Puy l'Orme (Blanzat), p.94 ; La Condamine et Saulzet le Chaud (Romagnat), p.121 et 123).

- Certaines zones AU sont de plus susceptibles d'entraîner le comblement de coupures vertes :
 - Rue de Vichy et Donnat Vignat (Gerzat) ;
 - Les Pradats (Châteaugay) ;
 - Route de Bordeaux (Orcines) ;
 - La Varenne (Pont-du-Château) ;
 - Montchalamet (Royat) ;
 - Champeaux, Berzet nord, Rue de la Pierre, Combaiteau nord et sud (Saint-Genès-Champanelle).

Le zonage N*c autorisant l'ouverture d'une nouvelle carrière sur la commune de Châteaugay, sur une emprise d'environ 18 ha, présente des incidences considérées comme moyennes à fortes (chapitre 3, p.157). Une analyse plus poussée doit être menée au regard des enjeux importants de ce site étendu, en particulier en matière de biodiversité : réservoir de biodiversité « Versant et plateau de Châteaugay », présence d'un habitat d'intérêt communautaire (pelouse calcicole) présentant un lien fonctionnel avec les milieux et co-teaux thermophiles, richesse faunistique et floristique dont plusieurs espèces protégées, et de paysage (proximité avec le site classé de la Chaîne des Puys). Le renvoi sur l'étude d'impact ultérieure du projet de carrière n'est pas satisfaisant.

L'Autorité environnementale rappelle que, dès lors qu'un document d'urbanisme constate la présence d'espèces protégées sur un secteur d'aménagement, il doit analyser et conclure si une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée doit être obtenue et, le cas échéant, établir la réunion des conditions cumulatives requises, notamment une « raison impérieuse d'intérêt public majeur ». Ceci participe de la démarche itérative de l'évaluation environnementale d'un Scot et de l'étape d'évitement.

- l'emplacement réservé de 106,8 ha dédié à la réalisation d'un centre de traitement des déchets à Clermont-Ferrand présente des incidences potentiellement moyennes (chapitre 3, p.156), car concerne en partie des milieux agricoles ouverts.

L'Autorité environnementale recommande :

- de reconsidérer l'ouverture à l'urbanisation des secteurs AU en extension urbaine présentant des enjeux en termes de biodiversité parfois significatifs, notamment en lien avec les capacités de densification du tissu urbain existant à préciser (voir précédemment) ;
- de reconsidérer la pertinence d'implanter des parcs photovoltaïques au sol en zone agricole ou naturelle ;
- *a minima*, de mettre en place un dispositif de phasage permettant de prioriser l'ouverture à l'urbanisation des zones U en dents creuses du milieu urbain par rapport aux zones AU en extension de celui-ci.

3.3. Paysages, sites et patrimoine bâti

Les zones naturelles et agricoles couvrent la plupart des secteurs comportant des éléments remarquables du grand paysage. Les dispositions réglementaires de ces zones (constructibilité limitée) contribuent à la préservation des ambiances paysagères. Il convient toutefois de noter l'absence de limitation de surface des constructions nécessaires aux exploitations agricoles dans la zone A. Des limitations sont introduites dans les sous-secteurs A1 (500 m²) et A2 (20 m² et interdiction des projets d'« agrivoltaïsme »).

La protection d'éléments au titre de la biodiversité : EBC, EIPE, continuités de nature, etc. (voir ci-dessus) contribue également au maintien de la qualité paysagère du territoire. De plus, de nombreux éléments du patrimoine à protéger sont identifiés au titre de l'article L.151-19 : 34 éléments du patrimoine linéaire, 928 bâtiments remarquables, 10 ensembles urbains et 28 sites.

- L'OAP thématique « Habiter demain » présente des principes d'aménagement et règles d'implantation visant à une bonne intégration paysagère et urbaine du bâti : transitions avec les tissus urbains ou espaces agricoles ou naturels adjacents, préservation de vues, intégration des constructions dans la topographie des sites, etc. Ces principes sont cependant insuffisamment déclinés dans les OAP sectorielles qui se limitent à identifier quelques porosités visuelles et des vues sur le grand paysage peu voire pas opérationnelles ;

Un enjeu paysager « moyen » est identifié sur les zones d'activités de Sarliève sud 1 et 2 (Cournon-d'Auvergne), en extension progressive sur la plaine agricole, alors que celles-ci présentent une visibilité particulièrement importante depuis le plateau de Gergovie. De plus, les activités autorisées par le PLUi sur ces secteurs³⁰ (industrie, logistique) généreront une urbanisation importante du site et les mesures annoncées (introduction d'une trame végétale, par ailleurs absente actuellement de ces grands espaces ouverts) n'atténueront cet impact qu'à la marge. L'entrepôt logistique existant sur les parcelles voisines, hors d'échelle et très visible dans le grand paysage malgré sa teinte verte, en atteste clairement.

L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer l'enjeu paysager identifié au niveau des zones d'activités de la Plaine de Sarliève et de questionner l'urbanisation progressive de ce secteur induite par le PLUi.

3.4. Ressource en eau

Le rapport indique : « *Clermont Auvergne Métropole a lancé l'élaboration d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable de son territoire. Les études vont se mener sur 2020 et 2022. [Celui-*

³⁰ 4 ha en UE+ et 8,3 ha en AUE sur Sarliève sud 1 ; 17,8 ha en AUE sur Sarliève sud 2

ci a pour vocation notamment] d'estimer les besoins futurs et de proposer le bilan besoins/ressource [...] » (chapitre 1, p.135). Il se limite par la suite à affirmer que « le PLUi intègre les principaux enjeux liés à la ressource en eau potable, à l'assainissement et à la gestion des eaux pluviales » (chapitre 3, p.14).

Il n'est pas démontré que l'augmentation des prélèvements pour l'alimentation en eau potable liée à la hausse démographique (estimée à environ 4,25 millions de m³ : chapitre 3, p.71) ainsi qu'à l'évolution des activités (industrie, agriculture) sera compatible avec la disponibilité de la ressource (en quantité et en qualité), déjà soumise à des pressions importantes (forte sollicitation pour l'ensemble des usages et pollutions d'origine agricole, notamment) qui pourront encore s'accroître avec les effets du changement climatique

En termes d'assainissement, le rapport indique que « *le réseau d'assainissement collectif est suffisant pour gérer [les] nouvelles eaux usées [liées] à la croissance démographique prévue à terme par le PLU [estimée à] 28 360 habitants supplémentaires* » (chapitre 3, p.72), sans toutefois traiter l'important taux de non-conformités des assainissements non collectifs (65%).

L'Autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité du développement envisagé par le PLUi avec la disponibilité en quantité et qualité de la ressource en eau potable sur le territoire , en intégrant les effets du changement climatique, et de démontrer la capacité du système d'assainissement à gérer de manière conforme cet accroissement de population.

3.5. Risques naturels et technologiques

Le projet prend en compte les risques en s'appuyant sur les plans existants en la matière (enveloppes des zones concernées par des risques naturels, PPRNPi notamment, et technologiques), en particulier lors de la délimitation des zones urbaines et à urbaniser.

Les OAP prévoient en outre l'inconstructibilité des secteurs situés dans les champs d'expansion de crues et le maintien de la transparence hydraulique des aménagements.

3.6. Émissions de gaz à effet de serre

Plusieurs dispositions du PLUi visent à réduire les déplacements motorisés :

- les zones urbaines UC et UG permettent l'accueil d'activités afin de contribuer au rapprochement entre emploi et habitat et ainsi limiter les déplacements ;
- les possibilités d'implantation de commerces, services de proximité, hôtels et cinémas dans les zones d'activités périphériques sont limitées par le règlement ;
- le règlement limite la création de places de stationnement, incitant à un report modal vers les transports en commun et les modes actifs (vélo, marche, etc.), en particulier dans les secteurs S1 et S2 (respectivement centres-bourgs et tissus anciens et tissus denses ou bien desservis par les lignes structurantes de transports collectifs) : absence de normes minimales dans le centre ancien de Clermont, en cours de piétonisation, pas de stationnement pour les activités urbaines de proximité (bureaux, services, commerces) dans les tissus denses et mixtes ;
- un développement des voies cyclables et des cheminements piétons est prévu :
 - dans les OAP sectorielles ainsi qu'au sein de l'OAP « Habiter demain » (fiche mobilité) ;

- par le biais d'emplacements réservés.

Sur ce sujet, l'analyse de l'articulation du PLUi avec le PDU de l'agglomération clermontoise³¹ indique (chapitre 2, p.68) que :

- « *Les secteurs de projets sont en quasi-totalité localisés autour des dessertes du futur réseau Inspire et en particulier au sein des fuseaux d'intensification autour des lignes structurantes et des lignes fortes* » : si cette affirmation paraît exacte pour le centre et l'est du territoire, la plupart des secteurs de projets situés en partie ouest sont éloignés de ces fuseaux. Une réflexion sur les parcs-relais prévus par le projet Inspire mérite d'être ajoutée ;
- « *[...] de nombreux emplacements réservés inscrits dans le PLUi permettent d'assurer [...] une déclinaison locale d'orientations du PDU* » : des précisions doivent être apportées.

Par ailleurs, au-delà des secteurs de projets (UG+, AUG, 2AU), il est nécessaire que la création de logements et d'activités mobilisant le tissu urbain existant (densification, renouvellement, résorption de la vacance) soit réfléchi en prenant en compte la proximité avec la desserte par les transports en commun. Ce sujet n'est pas suffisamment développé. Plus largement, la question de la réduction de la place de la voiture devrait être approfondie.

L'OAP thématique « Habiter demain » introduit des dispositions en termes de performance thermique des logements, d'éclairage naturel, de conception bioclimatique (prise en compte du contexte, incitation à l'emploi de matériaux à faible empreinte carbone, lutte contre les îlots de chaleur urbains), permettant une limitation des consommations et un meilleur confort (p.16 et suivantes).

Le raccordement des constructions aux réseaux de chaleur est seulement incité (article 4 du règlement) « *sous réserve de compatibilité avec l'offre du réseau* » (terme restant à préciser) ce qui est peu prescriptif. Ces réseaux sont en cours de déploiement sur le territoire : travaux d'extension et de création, études prospectives, etc. Un état des lieux aurait utilement pu être fourni.

L'intégration systématique de sources d'énergies renouvelables aux bâtiments créés est requise dès leur conception, à partir de 150 m² de surface de plancher. Les grandes aires de stationnement (plus de 50 places) devront de plus être équipées d'ombrières photovoltaïques sur au moins la moitié de leur surface pour contribuer aux objectifs de production d'énergie renouvelable (article 4 du règlement).

La mise en œuvre du PLUi n'a fait l'objet d'aucun bilan carbone.

L'Autorité environnementale recommande d'établir un bilan carbone complet, de présenter les mesures prises pour l'améliorer et de décrire la manière dont PLUi s'inscrit dans la stratégie nationale bas carbone³².

3.7. Adaptation au changement climatique

Le PLUi ne présente pas de stratégie précise en matière d'adaptation du territoire aux effets du changement climatique. Ainsi, notamment, la question des îlots de chaleur en zone urbaine n'est pas traitée.

³¹ Approuvé en 2019.

³² Cf. <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/strategie-nationale-bas-carbone-snbc>.

Le document ne décrit pas la manière dont la collectivité s'inscrit dans la Trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC)³³ ni dans les objectifs du Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC)³⁴. Les mesures prises sont à présenter, déclinées selon les secteurs du territoire.

L'Autorité environnementale recommande d'exposer les mesures prises dans le PLUi en matière d'adaptation au changement climatique.

3.8. Santé humaine (qualité de l'air, sols pollués, bruit)

S'agissant des nuisances sonores, la mise en œuvre du PLUi induit leur aggravation aux alentours des zones ouvertes à l'urbanisation, du fait des activités et flux associés aux nouvelles installations et constructions qu'elles permettent.

Le projet prévoit toutefois une urbanisation en priorité à proximité des zones desservies par les transports en commun de manière à limiter les nuisances associées aux déplacements. Il prévoit également la création de voies dédiées aux modes actifs au sein des secteurs de projet.

Par ailleurs, quatre zones 1AU sont concernées par le PEB (plan d'exposition au bruit) de l'aéroport de Clermont Auvergne et 36 par des routes classées pour les nuisances sonores. Les OAP sectorielles associées imposent leur prise en compte.

De plus, l'OAP « Habiter demain » énonce des principes pour les constructions localisées en bordure des axes très circulés et donc exposés à des nuisances sonores : espaces tampons et de retrait par rapport à la voie, traitement des façades pour atténuer les nuisances et la réverbération du son, etc.

S'agissant de l'exposition aux polluants atmosphériques émis par le trafic routier, les OAP prévoient notamment des implantations permettant de favoriser les circulations de l'air (faille, retrait, jeu de volume, etc.).

Enfin, une zone 1AU se situe au sein d'un site BASOL correspondant à une ancienne activité de distillerie. Ce risque est mentionné dans l'OAP sectorielle associée.

L'Autorité environnementale recommande d'exposer et, éventuellement, de renforcer, l'ensemble des mesures prises dans le PADD et le règlement pour éviter d'exposer la population aux risques sanitaires induits par la pollution de l'air et des sols et par le bruit.

33 Cf. <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/trajectoire-rechauffement-reference-ladaptation-changement-climatique-tracc>.

34 Cf. <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/adaptation-france-changement-climatique#politique-nationale-dadaptation-au-changement-climatique-1>.

Annexe : liste des OAP sectorielles

Commune	OAP	Zone du PLUi	Surface (ha)	Temporalité
Cœur métro-politain				
Pôle de vie				
Territoires périurbains				

OAP Habitat					Nombre de logements	Densité (logts/ha) ³⁵
Aubière	Centre – Ilot Treille Chabrier	UG+	0,75	1	25 à 50	33 à 67
	Centre – Verdun Chabrier	UG	1,2	2		
	Centre – Foisses-Saint-Jean	UG+	0,12	1 ou 2	15	125
	Centre – Foisses-Casati	UG+	0,12	1	20 à 30	167 à 250
	Malmouche	UG+ / UV	1,8	1	60	33
	CRS 48	UG+	4,5	1	200	44
	Gibaudoux	AUG	1,36	1 et 2	40 à 60	29 à 44
Aulnat	Frangé-est – Pré Filiat	AUG	3,9	1 et 2	60 à 70	15 à 18
	Frangé-est – Mont Mouchet	UG+	1,2	1	15 à 20	13 à 17
	Centre-nord – Avenue Jean-Jacques Rousseau	UG+	0,73	1	45	62
	Centre-nord – Rue Léon Maniez	UG+	0,47	1	30 à 50	64 à 106
	Centre-nord – Les Chapelles	UG+	0,5	1	30 à 50	60 à 100
	Centre-sud – Pasteur / Curie	UG+	0,26	1	20 à 40	77 à 154
	Centre-sud – Claude Félix	UG+	0,34	1	5 à 10	15 à 29
Beaumont	Les Chabades	UG+	0,32	1	30 à 50	94 à 156
	Centre ancien	UC		1 et 2		
	Centre-nord – Cœur de ville	UG+	1,75	1 et 2	150	86
	Route de Romagnat	UG+	2	2		
	Rue des Percières	UG+	0,22	1	15 à 20	68 à 91
	Centre technique municipal	UG+	0,82	1 et 2	10 à 40	12 à 49
	Place du parc	UG+	0,33	1		
	Rue des Collonges	UG+	0,26	1	5 à 10	19 à 38
	Mourette sud	UG+ / AUG	1,6	1	48	30
Blanzat	Vigne Madame	AUG	0,71	1	15 à 25	21 à 35
	Rue de la République	UG+	0,1	1	10	100
	Rue des Mauvaises	UG+	0,35	1	15 à 25	43 à 71
	Puy l'Orme	AUG	3	2	65 à 85	22 à 28
Cébazat	Place de la commune	UG+	0,58	2	25 à 30	43 à 52
	Rue de Gerzat	UG+	0,41	1	30	73
	Chemin de la Sarre	UG+	1,67	1	30 à 40	18 à 24
	La Vaye	AUG	4,49	1 et 2	100 à 130	22 à 29
	Le Colombier	2AU	4,87	2	140	29
	Bellemoure sud	AUG	0,55	1	15 à 25	27 à 45
	Bellemoure nord	2AU	1,65	2	35 à 45	21 à 27
Ceyrat	Rue F. Brunmurol	UG+	0,06	1	10	167
	Plaine des sports	UG+	1,25	1	25 à 40	20 à 32
	Tennis	UG+	0,37	1	20 à 30	54 à 81
	Avenue de Beaulieu	UG+	0,25	1		
	La Cure	UG+	0,14	1	5 à 10	36 à 71
	Noyers	UG+	0,29	1	25 à 30	86 à 103
	Les Pradeaux	AUG	5,73 (dont 1 ha pour les activités)	1 et 2	90 à 120	19 à 25
Chamalières	Avenue Aristide Briand	UG+	0,45	1	80 à 120	178 à 267
	Tiretaine Centre ancien	UC	0,45	1	20	44
	Voltaire Farges	UG+	0,53	1	80 à 120	151 à 226

35 Calcul effectué par l'Autorité environnementale

	Voltaire Claussat	UG+	0,52	2	100 à 140	192 à 269
	Boulevard Berthelot	UG+	0,41	1	100 à 150	244 à 366
	Banque de France	AUG	4,36	1 et 2	300 à 400	69 à 92
	Rue du Pré l'Abbé	UG+	0,08	2	25 à 50	313 à 625
Châteaugay	Centre-bourg – Ecobourg	AUG	2,16	1 et 2	60 à 90	28 à 42
	Place du 8 mai 1945	UG+	0,45	1	35	78
	Le Chalard	UG+	0,33	1	10 à 15	30 à 45
	Les Pradats	AUG	1,92	1 et 2	25 à 35	13 à 18
	Bois Queueille	AUG	1	1	10 à 15	10 à 15
	Champ de la Baume	2AU	3,27	2	50 à 75	15 à 23
Clermont-Ferrand	Kessler-Rabanesse / Côte Blatin-Viaduc	UG+ / UG	3,8	1 et 2	90	24
	Saint Jacques	UG+ et UG	10	1 et 2	260	26
	Thévenot Thibaud	UG+	6,4	1	690	108
	Belle Ombre	UG+	2,8	2	125	45
	Claudius	UG+	1,84	1	50 à 100	27 à 54
	Chanteranne / Barbier Daubrée	UG+	1,2	1 ou 2	50 à 100	42 à 83
	Niel / République	UG+	4,4	1	800 à 950	182 à 216
	Pointe Michelin	UG+		1 ou 2	100	
	Saint-Jean	UG+ / UG / 13 (UG+) / UE / UV		1 et 2	1200 à 1500	92 à 115
	Rives Saint-Jean	UG et UE	15	2		
	Cataroux / Les Pistes	UG+ / UG	10,7 (UG+) / 8 (UG)	1 et 2		
	La Gauthière	UG+	12,14	1	155	13
	Clémentel	UG+		1 et 2	600 à 750	
	Bamba	UG+	4,2	1	90 à 120	21 à 29
	Les Vergnes	UG+	18,3	1 et 2	150 + 320 en réhabilitation	26
	Guichard Capricorne	UG+ / UG	2,2 (UG+)	1 et 2	75	34
	Plateau de la Sarre	UG+ / UG	10,4 (UG+)	2	300 à 450	29 à 43
	Rassat Gantière	UG	2,5	1 et 2		
	Flaubert Schuman	UG+ / UG	9,2 (UG+) / 1,5 (UG)	1 et 2	500 à 800	47 à 75
	Ancien dépôt SMTc	UG+	6,2	1 et 2	400 à 600	65 à 97
	Flaubert Gantière	UG+	5	1	650	130
	Îlot du Galet	UG+		1 et 2		
Cournon-d'Auvergne	ZAC République	UG+	3,71	1 et 2	70 à 110	19 à 30
	Liberté Foirail	UG+	1,61	1 et 2	40 à 70	25 à 43
	Marc Bloch	UG+ / UG	6,37 (UG+)	1 et 2	300	47
	Avenue de la République	UG+	1,38	2	70 à 120	51 à 87
	Les Dômes	UG+	4,7	1 et 2	250	53
	Centre technique municipal	UG+	4,5	1 et 2	140 à 220	31 à 49
	Fourmariaux	AUG	2,64	1	50 à 70	19 à 27
	Gare Cournon Sarliève	UG+	10,2	1 et 2	70 à 120	7 à 12
	Maryse Bastié	UG+	2,2	1 et 2	30 à 60	14 à 27
	Maréchal Leclerc	UG+	8,4	2	100 à 200	12 à 24
	Village de Sarliève	UG+	9,23	1 et 2	200 à 300	22 à 33
Durtol	Gare	UG+	0,45	1	15 à 25	33 à 56
	Rue Pascal	UG+	0,23	1	10 à 20	43 à 87
	Châtaigniers	AUG	0,37	1	5 à 10	14 à 27
	Montchany	AUG	0,62	1	5 à 10	8 à 16
	Les Creux	AUG	1,28	2	20 à 30	16 à 23
	Champiots	AUG	0,6	2	10 à 15	17 à 25
Gerzat	Rue du Moulin	UG+ / UC	0,27 (UG+)	1	30	111
	Jules Guesde	UG+	1,23	2	30 à 60	24 à 49
	Rue de l'Aiguille	UG+	0,13	1	30	231
	Jourzin	UG+	1,3	1	15 à 25	12 à 19
	Europe Champarmont	AUG	2	1	25 à 40	13 à 20
	Rue de Vichy	AUG	1,83	2	25 à 40	14 à 22
	Donnat Vignat	AUG	5,68	1 et 2	130 à 180	23 à 32

	Courlandes 2	AUG / UG	1,15 (AUG)	1	145, dont 50 en AUG	43
	Anatole France	UG+	2,84	2	60 à 90	21 à 32
	Sous les Ors	UG+	1,59	1	50 à 70	31 à 44
	La Rodde	AUG	2,67	1	(gens du voyage)	
Le Cendre	Avenue centrale 1	UG+	0,13	1	25 à 35	192 à 269
	Avenue centrale 2	UG+	0,48	2	30 à 60	63 à 125
	Les Fontenilles	AUG	6,92	1	220	32
	Pré Bonnet	UG+	0,25	1	10 à 20	40 à 80
	La Montorière	AUG	2	1	40 à 50	20 à 25
	Route des Martres / Croix Marine	UG+	0,58	1	25 à 50	43 à 86
	CTM	UG+	0,98	2	40 à 70	41 à 71
	Lourme	2AU	2,5	2	55	22
	Roland Garros	UE+	2,1	1		
Lempdes	La Treille	UG+	1,09	1	45 à 60	41 à 55
	Limoize	UG+	0,45	1	10	22
	Les Jardins	UG+	0,75	1	15 à 25	20 à 33
	Les Molles	UG+	4,2	1 et 2	100 à 150	24 à 36
	La Cure	UG+	8,5	1 et 2	150 à 190	18 à 22
	Les Pradeaux	AUG	4,95	1	135	27
	La Châtillonne	2AU	3,18	2	65 à 85	20 à 27
	Les Bartaux	AUG	8,12	1 et 2	150 à 170	18 à 21
	Rue Alexandre Vialatte	UG+	0,95	1	15	16
	Petit Bourgnon	AUG	0,63	1	10	16
Nohanent	Lavas	AUG	2,87	1	35	12
	Puy Valeix	AUG	4,18	1 et 2	50 à 75	12 à 18
Orcines	Les Meuniers	AUG	3,21	1 et 2	40 à 60	12 à 19
	Rue de l'école	UG+	1,38	1		
	La Baraque	AUG	1,44	1 et 2	20 à 30	14 à 21
	Le Cheix	2AU	1,04	2	5 à 10	5 à 10
	Route de Bordeaux	AUG	0,9	1	10 à 15	11 à 17
	Ternant / Le Couly	2AU	1,34	2	10	7
	Ternant / Les Martres	2AU	0,62	2	5 à 10	8 à 16
	La Font de l'Arbre	2AU	1,12	2	10 à 15	9 à 13
	Montrodeix	AUG	0,72	2	5 à 7	7 à 10
	Solagnat	UG+	0,45		10	22
Pérignat-lès-Sarliève	Les Fouasses	AUG	1,2	1	20 à 30	17 à 25
	La Garenne	AUG	0,9	2	10	11
	Bonneval	AUG	1,42	1	20	14
Pont-du-Château	Place Charles de Gaulle	UG+	2,4	1	140 à 170	58 à 71
	Besserve	UG+	0,45	1	45 à 60	100 à 133
	Clos – Rameaux	UG+	2,6	1 et 2	20 à 40	8 à 15
	Nigues nord	UG+	0,31	1	5 à 10	16 à 32
	Nigues sud	UG+	1,05	1	15	14
	La Varenne	AUG	8,2	1 et 2	300	37
	Tête de Pont	UG+	3,38	1 et 2	155	46
	Mortaix 2	AUG	6,86	2	100 à 160	15 à 23
	Plaine du Chambon	UG+	3,84	2	100 à 150	26 à 39
	Champgroulet	AUG	2,46	2	20 à 30	8 à 12
Romagnat	Rue de Metz	AUG / UG	1 (AUG)	2	40 à 50	40 à 50
	Treille – Fours à Chaux – Gergovia	UG+	1,19	1 et 2	50 à 60	42 à 50
	Le Prat	AUG	1,77	1 et 2	40	23
	La Condamine	AUG	4,33	1 et 2	160	37
	Les Quairaux	UG+	0,27	2	20 à 30	74 à 111
	Saulzet-le-Chaud	AUG	3,12	1 et 2	50 à 70	16 à 22
Royat	Pasteur	UG+	1,3	1 et 2	40 à 60	31 à 46
	Romeuf / Clos des Rochettes	AUG	1	1 et 2	80 à 100	80 à 100
	Montchalamet	UG+	0,75	1 et 2	55	73
	Secteur de l'Oclède	UG+	0,55	1	10 à 15	18 à 27

	Mont Dore	AUG	0,68	2	20 à 40	29 à 59
	Route de Gravenoire	UG+	0,53	1	30	57
Saint-Genès-Champanelle	Ecobourg – Champ du Chêne	UG+	0,53	1	20	38
	Ecobourg – Le Bidouire	AUG	3,34	1	60	18
	Ecobourg – 2AU	2AU	1,28	2		
	Route de Theix	UG+	1,47	1	15	10
	Theix	AUG	0,96	1	20	21
	Manson nord	AUG	0,45	2	5 à 10	11 à 22
	Manson sud	2AU	0,36	2	5 à 10	14 à 28
	Champeaux	2AU	0,54	2	5	9
	Chartrat	2AU	0,49	2	5 à 10	10 à 20
	Berzet nord	2AU	0,77	2	5 à 10	6 à 13
	Berzet sud	2AU	1,23	2	10 à 15	8 à 12
	Rue de la Pierre	AUG	1,16	1	15 à 20	13 à 17
	Rue des Pins	UG+	0,96	1	5 à 10	5 à 10
	Rue de la Carrière	UG+	0,4	1	5 à 10	13 à 25
	Beaune	AUG	0,21	1	5 à 10	24 à 48
	Combaiteau sud	AUG	1,12	1	10 à 15	9 à 13
	Combaiteau nord	2AU	1,42	2	10 à 15	7 à 11
	Fontfreyde	2AU	0,57	2	5 à 10	9 à 18
	Nadaillat	AUG	0,75	1	10 à 15	13 à 20
	Thèdes	UG+	0,46	1	5	11

OAP Activités économiques						
Aubière/Cournon-d'Auvergne	Sarliève Nord	AUE	15	1		
Aubière	Artière-est	UE+ / UV	4,7	1		
	Nord Grande Halle	UE+	13	1		
Aulnat	Centre-sud – Aéroport	UE / UV		1		
	Centre-sud – Zone industrielle aéronautique	UE+	8,46	1		
Beaumont	Chaumontel	AUE	1,91	1		
Blanzat	Rue de la Fontaine	UE+	0,57	1		
Ceyrat	Le Chanset	AUE	0,32	1		
Clermont-Ferrand	Jules Vernes	UE+	3,3	1		
	Le Brézet	UE	115	1 et 2		
	Cataroux / Les Pistes	UE+	26,5	1 et 2		
	Bourdon	UE+	26	1 et 2		
Cournon-d'Auvergne	Sarliève Sud 1	AUE / UE+	8,3 (AUE) / (UE+)	4 1 ou 2		
	Sarliève Sud 2	AUE	17,85	1 ou 2		
	Château de Sarliève	UE+	5,29	1 et 2		
Gerzat	Chantemerle	AUE	1,38	1		
	ZA Gerzat sud	UE+	4,6	1		
Cébazat/Gerzat	Pôle économique secteur Nord	AUE / UE / N	43,8 (AUE) / (UE) / 11 (N)	198 1 et 2		
Le Cendre	Roland Garros	UE+	2,1	1		
Lempdes	Avenue de l'Europe – Champ fermé	AUE	2,15	1		
	Rochelle Pontel	UE+ / UG+	5,9	1 et 2		
	Pointe est / Friche Atlas	UE+ / UE	2,78 (UE+) / (UE)	1,5 1		
Orcines	Fontaine du Berger	UE+	7,3	1 et 2		
	Col de Ceyssat	UE+	0,9	1		
Pérignat-Lès-Sarliève	Petit Puy	AUE	0,89	1		
Pont-du-Château	Les Creux	AUE	1,43	1		
Saint-Genès-Champanelle	Theix / site INRAE	UE+	0,96	1		